

LA CARENCE INSTITUTIONNELLE DANS L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT CIVIL, VECTEUR D'ATTEINTES À L'ACCÈS AUX DROITS DANS L'OUEST GUYANAIS



Village bushinengué sur le Maroni (© V. Pied et A. Bordaçarre)

Ligue
des **droits de**
l'Homme
FONDÉE EN 1898



AVANT-PROPOS

Les chargées de mission tiennent à remercier chaleureusement :

Tous nos interlocuteurs qui ont participé à l'étude, plus particulièrement Myrian Fouchier, Paul Persdam et Thomas Edouards ;

Nicole Launey, Sylvie Cornu et la section de la LDH de Cayenne pour leur confiance et leur enthousiasme ;

Nos collègues du service juridique pour leur soutien ;

Les habitants de la maison de la colline pour leur accueil et le partage de leur connaissance de ce territoire qu'ils aiment tant et qu'ils donnent envie de découvrir.

PRÉSENTATION DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

La Ligue des droits de l'Homme (LDH), fondée en 1898, est une association généraliste qui promeut les droits de l'Homme et lutte contre les atteintes aux droits fondamentaux de l'individu dans tous les domaines de la vie civique, politique et sociale. Elle combat les injustices, le racisme, le sexism, l'antisémitisme et les discriminations de tous ordres.

Ses moyens d'action sont : l'appel à la conscience publique, les interventions auprès des pouvoirs publics, auprès de toutes juridictions, notamment la constitution de partie civile lorsque des personnes sont victimes d'atteintes aux droits fondamentaux et d'actes arbitraires ou de violences de la part des agents de l'Etat.

Elle ne se contente pas de dénoncer des atteintes aux droits et libertés mais entend également promouvoir la citoyenneté politique et sociale de tous et garantir l'exercice de la démocratie. Elle compte environ 10 000 militants à travers 318 sections dans toute la France (métropole et Dom-Com).

Elle fait partie de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), de l'Association européenne pour la défense des droits de l'Homme (AEDH) et du Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme (REMDH)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	05
RECOMMANDATIONS	12
I. L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT CIVIL : UN ENJEU D'ORDRE PUBLIC DANS L'OUEST GUYANAIS	14
A. Une procédure de déclaration des naissances inadaptée au contexte guyanais	14
1. Un délai à réexaminer	14
2. Des acteurs parfois défaillants	16
3. Un régime déclaratif des naissances à parfaire	18
B. Le palliatif à un système défaillant : la déclaration judiciaire des naissances	19
1. Une procédure longue et complexe	19
2. Des mesures prises pour garantir une justice plus efficace dans l'Ouest guyanais	21
C. Un nombre exponentiel de rectifications administratives des erreurs matérielles de l'acte d'état civil	24
1. Une procédure censément simple	24
2. Une compétence usurpée à Saint-Laurent du Maroni	25
3. Des causes multiples	26
II. LES ENTRAVES À L'ACCÈS AUX DROITS RÉSULTANT D'UN ÉTAT CIVIL DÉFAILLANT	29
A. Les barrages routiers ou les frontières internes du département de Guyane	29
B. Des reconduites à la frontière absurdes	30
1. Un droit d'exception	30
2. Une tradition transfrontalière	31
C. Des reconduites à la frontière absurdes	32
1. Un maillage efficient du territoire mais une offre de soins insuffisante	32
2. La procédure de laissez-passer ou la complexité bureaucratique	33
D. Une protection sociale inaccessible	34
1. Un accès inconditionné aux CDPS uniquement	34
2. La nécessité de mettre en place des permanences d'accès à la protection sociale	34
3. Des demandes illégales de production de pièces	35
E. Le droit à l'éducation entravé	36
1. L'inscription scolaire : premier frein à la scolarisation	36
2. Des examens sous contrôle	37
3. Des voyages scolaires abandonnés	37
F. Un droit à la nationalité sous surveillance	38
1. Le droit positif	38
2. Des textes imprécis laissant libre cours à l'interprétation	39
3. Une pratique sans conteste abusive	40
CONCLUSION	42
ANNEXES	44

INTRODUCTION

Dans le cadre de son activité juridique, la LDH a été alertée d'un panel d'atteintes à l'accès aux droits en Guyane, notamment par l'intermédiaire de la responsable du groupe de travail Outre-mer de l'association et de la section LDH basée à Cayenne.

Au fil des recherches et des interventions auprès des administrations concernées, il est apparu que la plupart de ces entraves avait comme pierre angulaire la carence de l'état civil d'une frange de la population guyanaise.

Le rapport d'information n° 410 de monsieur Christian Cointat et de monsieur Bernard Frimat, établi au nom de la commission des lois, déposé le 6 avril 2011 au Sénat, fait d'ailleurs état « *d'un phénomène de portée limitée mais préoccupant, qui n'est pas lié à l'immigration clandestine mais à la géographie de la Guyane. Des personnes, pourtant nées en Guyane et d'origine française, ne disposent pas d'un état civil, faute de déclaration de naissance dans le délai légal. Il en résulte de nombreux jugements déclaratifs de naissance pour permettre l'attribution d'un état civil* »¹.

L'état civil permet de suivre l'évolution de la condition juridique d'une personne en enregistrant au moyen d'actes authentiques les événements importants de sa vie, naissance, mariage, décès et les attributs essentiels de sa personnalité, filiation, sexe, nom et prénoms. Il permet de situer la personne dans sa famille et dans la société et constitue un moyen de preuve unique de l'état des personnes.

A ce titre, « *le droit des personnes est un domaine privilégié d'intervention de l'ordre public. Ici plus qu'ailleurs, l'ordre public est la règle. Il préserve la liberté et l'intégrité des personnes. Il fixe également les contours de leur condition juridique* »².

Dans un arrêt du 14 juin 1858, la Cour de cassation a énoncé que « *la constatation régulière de l'état civil des personnes est une base essentielle de l'ordre social* ». Il en résulte qu'un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne soit pourvue d'un état civil, chaque individu ayant le droit à un état civil et celui d'en jouir. Ce principe a été par ailleurs étendu aux ressortissants étrangers dépourvus d'état civil vivant habituellement en France pour lesquelles les juridictions françaises se sont déclarées compétentes, et ce au nom de l'ordre public³.

Aux termes de travaux préparatoires, certains indicateurs ont mis en exergue les causes plausibles de la carence alléguée de l'état civil en Guyane :

- un recensement aléatoire de la population vivant dans les sites isolés ;
- des obstacles à la déclaration de naissance résultant notamment de l'absence de personnel qualifié, de l'éloignement géographique, du délai de déclaration des naissances inapproprié... ;
- une ineffectivité de l'accès au jugement déclaratif liée aux enquêtes inabouties, à des témoignages aléatoires, au défaut d'interprète... ;
- un caractère erroné des actes d'état civil ;
- Une lenteur judiciaire relative à l'instruction et à la notification des jugements déclaratifs et des rectifications administratives ;
- Une entrave à la délivrance de certificats de nationalité française.

¹ « Guyane, Martinique, Guadeloupe : l'évolution institutionnelle, une opportunité, pas une solution miracle », rapport d'information n° 410 (2010-2011) de MM. Christian COINTAT et Bernard FRIMAT, fait au nom de la commission des lois, déposé le 6 avril 2011

² Professeurs Jean Hauser et Jean-Jacques Lemouland, Rép. Dr. Civ., Dalloz, V^e Ordre public et bonnes mœurs, n° 90, mars 2004.

³ Paris, 24 févr. 1977 : D. 1978. 168, note Massip. - Dans le même sens: Paris, 2 avr. 1998: D. 1998. IR. 137; Defrénois 1998. 1014, obs. Massip; RTD civ. 1998. 651, obs. Hauser CA Paris, 2 avril 1998 ; Ca paris, 24 février 1997 : « *un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil* » ; dans le même sens TGI Paris, 8 janvier 2006.

Forte de ce constat, la LDH a entrepris le projet d'élaborer une mission d'observation en Guyane aux fins d'étude de la carence dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteinte à l'accès aux droits.

Nonobstant la convergence des entraves à l'accès aux droits, qui relie l'est et l'ouest de la Guyane, les difficultés de l'établissement de l'état civil sont recensées essentiellement dans l'Ouest guyanais. Ainsi, la LDH a pris le parti de concentrer son étude sur ce territoire eu égard, non seulement au temps qui lui était imparti dans la réalisation de sa mission – une étude sur l'ensemble de la Guyane en 15 jours aurait été inefficace – mais surtout, à l'enclavement de la population sur cette partie du territoire, qui observe par ailleurs le plus fort taux de croissance démographique en Guyane.

En effet, si la Guyane souffre de fortes inégalités, il est patent de relever que les populations résidant dans l'Ouest guyanais sont particulièrement touchées : des niveaux d'éducation plus faibles, un taux de chômage plus élevé, des emplois peu qualifiés et souvent précaires, etc.

Il convient de préciser la particularité de ces populations de l'Ouest guyanais, notamment au regard de leur hétérogénéité. Outre les Créoles, vivent en effet des deux côtés du fleuve Maroni des Amérindiens (Kali'na et Arawak sur la côte ; Wayanas, Apalai et Teko sur le Haut Maroni) et des Bushinengués ou Noirs Marrons (Saramaka, Aluku, les ParamaKa et les Ndjuka) descendants d'esclaves africains qui ont fui les plantations du Surinam et obtenu, dès le 18^{ème} siècle, leur indépendance. Si le Maroni constitue une frontière politique en termes de légalité internationale, il n'en va pas de même dans la conscience des Amérindiens et des Bushinengués, pour lesquels le Maroni constitue avant tout une zone de circulation. Ces populations sont considérées comme autochtones. A ceux-ci s'ajoutent également des populations étrangères essentiellement haïtienne, brésilienne et guyanaise.

La diversité des populations, le plurilinguisme, l'isolement, la dispersion et la mobilité frontalière des populations sur le fleuve Maroni accentuent d'autant leurs difficultés, voire constituent une entrave majeure à l'accès aux services publics et de manière plus générale à leurs droits. Aussi, ce projet de mission d'observation sur le terrain, prévue sur une durée de deux semaines, devait permettre de vérifier les indicateurs susvisés, de dresser une liste exhaustive des causes et d'évaluer leur impact au regard notamment de l'effectivité des droits fondamentaux, plus particulièrement des droits civils, politiques, économiques et sociaux.

A cette fin, le fond de dotation du Barreau de Paris et le ministère de l'Outre-mer ont octroyé à la LDH un co-financement aux fins de réalisation de ce projet d'étude.

Dès lors, sur la période du 22 novembre au 6 décembre 2014, une équipe composée de deux juristes du service juridique de la LDH, Véronique Pied et Alice Bordaçarre, accompagnées de la responsable du groupe de travail LDH Outre-mer, Nicole Launey, a été dépêchée en Guyane afin, d'une part, de dresser un constat objectif de l'accès aux droits et de ses entraves éventuelles, sous le prisme de l'accès à l'état civil, et d'autre part, de mettre en exergue, le cas échéant, une série de recommandations.

Dans le souci de parvenir à une étude des plus objectives, la LDH a sollicité en amont la participation de plusieurs intervenants représentatifs de la société guyanaise, à savoir :

- les institutions administratives et judiciaires ;
- les auxiliaires de justice ;
- les autorités de police ;
- le tissu associatif ;
- les travailleurs sociaux ;
- les chefs de service hospitalier et des centres de santé ;
- les directeurs et directrices d'établissements scolaires ;
- les anthropologues ;
- les chefs coutumiers

L'ensemble de ces intervenants a accepté de s'entretenir avec les chargées de mission de la LDH, excepté la déléguée du Défenseur des droits à Cayenne qui, en dépit d'un accord préalable, n'a jamais honoré le rendez-vous.

Le projet d'étude tenant à l'observation de l'établissement de l'état civil dans l'Ouest guyanais, les chargées de mission ont débuté leurs investigations à Cayenne, puis à Saint-Laurent du Maroni, ensuite à Mana et enfin à Awala-Yalimapo.

AVANT TOUT DÉVELOPPEMENT SUR LE FOND, IL CONVIENT DE PRÉSENTER BRIÈVEMENT L'OUEST GUYANAIS, COMPOSÉ DE HUIT COMMUNES⁴ :



Saint-Laurent du Maroni, localité placée à 253 kilomètres à l'ouest de Cayenne, se situe un peu derrière l'embouchure du Maroni, face à la ville surinamaise d'Albina. La commune inclut les îles fluviales Portal, de la Quarantaine et aux Lépreux ainsi que de nombreux quartiers et villages (Paddock, Terre-Rouge, Espérance, la Charbonnière) et Saint-Jean du Maroni.

Saint-Laurent du Maroni est la seconde commune la plus peuplée après Cayenne. En 2012, selon l'Insee, la commune comptait 40597 habitants dont des Amérindiens (Kali'na, Lokono), des Hmong, des Hindous, Bushinengués (Saramaca, Ndjuka, Aluku, Paramacas), des Créoles, des métropolitains et plus récemment du fait de l'immigration, des ressortissants étrangers (Surinamais, Haïtiens, Brésiliens, etc.).

Saint-Laurent du Maroni est accessible par la route nationale RN1 ainsi que par la route départementale RD9, depuis Mana, au nord. Depuis peu, un vol régulier assure la liaison à partir de Cayenne, Grand-Santi et Maripasoula.

En outre, la commune comprend environ 40 campoes⁵.

Mana, bordée par l'océan atlantique, se situe dans l'Ouest guyanais au bord du fleuve Mana non loin de l'embouchure du Maroni. De la commune dépend également Javouhey, peuplé essentiellement par des habitants Hmong exilés du Laos, et du village de Charvein. En outre, la commune comprend une dizaine de campoes.

En 2012, la commune comptait 9334 habitants.



⁴ Les cartes reproduites ont été réalisées par Kimdime69 – Travail personnel. Sous licence CC BY 2.5 via Wikimedia Commons.

⁵ Les campoes, au même titre que les écarts, sont des villages non comptabilisés administrativement et qui sont dépourvus de Capitaine, entendu comme chef de village. Ils peuvent s'apparenter à des lieux-dits.



Awala-Yalimapo se situe à l'extrême nord-ouest de la Guyane, à plus de 60 kms de Saint-Laurent du Maroni et à environ 22 kms de Mana. La commune s'étend entre l'embouchure du fleuve Mana et du Maroni, peu avant l'estuaire du fleuve. Elle constitue la plus petite commune de Guyane.

La commune regroupe deux villages: Awala, sur le littoral près de l'embouchure du Maroni et longeant la Mana et Yalimapo, à l'embouchure du Maroni ainsi que d'un hameau amérindien, Possoly (crique Coswine).

En 2012, la commune comptait 1327 habitants, majoritairement Kali'na.

Apatou se situe dans l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, au sein du canton de Maripasoula. La commune est accessible par le fleuve Maroni, principal voie d'accès pour les nombreux villages présents sur les rives de celui-ci. Il faut compter environ deux heures de pirogue au départ de Saint-Laurent du Maroni.

Depuis le 9 mars 2010, la route du fleuve Saint-Laurent du Maroni – Apatou est ouverte et permet ainsi de rejoindre Saint-Laurent du Maroni en 45 minutes. La commune compte environ 71 campoës.

En 2012, la commune comptait 7257 habitants, majoritairement Alukus.



Grand-Santi se situe au sud des montagnes françaises le long de la rivière Lawa, qui devient plus bas le fleuve Maroni, seule voie d'accès jusqu'en 2010 date à laquelle l'agence Air Guyane a mis en place une rotation d'avions trois fois par semaine. A ce jour, la compagnie assure six rotations tous les jours sauf le mardi en direction de Saint-Laurent- du Maroni, Maripasoula et Cayenne. La commune compte environ 85 campoës.

En 2012, la commune comptait 6029 habitants, majoritairement Ndjukas. Beaucoup d'entre eux ont traversé la frontière lors de la guerre civile qui secoua le Surinam dans les années 1980.

Papaïchton se trouve sur les bords du fleuve Maroni, seule voie d'accès à Papaïchton. Capitale de l'ethnie Aluku, c'est ici que résidait le Gran Man, chef religieux et coutumier des Alukus, décédé le 1^{er} novembre 2014.

La Commune compte environ 20 campoes.

En 2012, la commune comptait 6097 habitants.



Maripasoula est la commune la plus étendue de France ainsi qu'une des moins densément peuplée. Elle est frontalière du Suriname et du Brésil.

Maripasoula est accessible par voie aérienne permettant de relier Cayenne – impossible par voie terrestre –, Saint-Laurent du Maroni, Grand-Santi et Saül. Il est également possible de rejoindre les communes de Grand-Santi, Apatou et Saint-Laurent du Maroni en descendant le fleuve Maroni. Une piste terrestre de 30 kms a été aménagée pour permettre de relier Maripasoula à Papaïchton. La commune compte environ 28 campoes.

En 2012, la commune comptait 9970 habitants, majoritairement Alukus et pour une partie moindre, Amérindiens, pour la plupart Wayanas, Créoles, Brésiliens et Haïtiens.

Saül se situe au cœur de la forêt amazonienne, à environ 180 kms au sud de Cayenne.

Saül est accessible uniquement par voie aérienne.

En 2012, la commune comptait 151 habitants, essentiellement des Créoles, Métropolitains, Hmongs et Brésiliens



Eu égard à la durée impartie à la réalisation du projet d'étude, les chargées de mission n'ont pu se déplacer dans les communes de Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton et Saül. Pour autant, les circonstances propres à ces territoires n'ont pas été évincées de l'étude et ce, grâce à la collaboration fructueuse des intervenants sollicités.

Ainsi, aux termes des données recueillies dans le cadre de la mission observation, il est aujourd'hui possible de dresser un état des lieux objectif de l'établissement de l'état civil, enjeu d'ordre public dans l'Ouest guyanais (II) ainsi que des atteintes aux droits fondamentaux qui résultent de sa carence (III).

Au-delà du simple constat, il appartient à la LDH de présenter une série de recommandations.

RECOMMANDATIONS

Suite à la mission d'observation réalisée en Guyane du 22 novembre au 6 décembre 2014, la LDH appelle les pouvoirs publics à réaliser les actions suivantes :

- le recensement minutieux des habitants dépourvus d'état civil sur l'ensemble du territoire de l'Ouest guyanais ;
- la décentralisation des services publics vers les territoires isolés ;
- la création et le développement de structures d'accès aux droits dans les territoires isolés ;
- à défaut, la mise en œuvre de missions fluviales régulières effectuées par des juristes et des travailleurs sociaux afin de garantir l'accès aux droits ;
- la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation de lutte contre les discriminations et le racisme ;
- la suppression des postes de contrôles sur le littoral ;
- la suppression du régime d'exception en matière du droit des étrangers et de contrôles d'identité ;
- l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2012, De Souza Ribeiro c./France, req. N° 22689/07) relatif à l'exercice d'un recours effectif contre les décisions d'éloignement prononcées en Guyane ;
- la mise en œuvre d'une politique des transports visant à réduire les coûts sur le fleuve afin d'accéder effectivement aux services publics, si ceux-ci ne sont pas implantés localement.

Plus spécifiquement, la LDH recommande :

• **En matière de déclaration des naissances :**

- le retour à un délai de déclaration des naissances adapté au contexte de l'Ouest guyanais, tel qu'initialement prévu par l'ordonnance n°98-580 du 8 juillet 1998 ;
- la mise en œuvre de missions itinérantes aux fins de déclaration des naissances permettant ainsi d'éviter un coût excessif et a fortiori dissuasif pour les familles ;
- l'initiative de campagnes de sensibilisation sur l'importance de l'état civil comme vecteur d'accès aux droits ;
- la création d'une permanence d'officiers d'état civil au sein du Chog ;
- la formation des officiers d'état civil ;
- la régularité des contrôles des registres d'état civil par le parquet civil ;
- une procédure de transfert sanitaire des femmes enceintes possible vers le Chog, en fonction de la proximité des communes concernées et du choix des parturientes.

• **En matière de déclaration judiciaire des naissances :**

- l'instruction systématique des demandes de jugement de déclaration de naissance indépendamment des pièces constitutives du dossier qui pourraient s'avérer faire défaut ;
- le contrôle du vice-procureur tendant à assurer que toutes les demandes de jugement de déclaration de naissance soient enregistrées et instruites ;
- la traduction des formulaires de requête ;
- l'aide effective dans la constitution du dossier de demande de jugement déclaratif par le biais de permanences juridiques assurées dans chaque commune ;
- l'accélération de la procédure de délivrance de jugement de déclaration de naissance en ne recourant qu'exceptionnellement aux enquêtes de gendarmerie ;
- la nomination dans les meilleurs délais des magistrats manquants à la chambre détachée ;
- l'organisation d'audiences foraines régulières sur l'ensemble du territoire de l'Ouest guyanais.

- **En matière de rectifications administratives des erreurs matérielles de l'acte d'état civil :**

- la création d'une permanence d'officiers d'état civil au sein du Chog ;
- la formation des officiers d'état civil ;
- l'introduction d'interprètes dans le cadre des permanences assurées par les officiers d'état civil au Char, si les recommandations sont suivies d'effet, au Chog ;
- la numérisation de la déclaration de naissance à la maternité du Chog ;
- la régularité du contrôle des registres d'état civil par le parquet civil ;
- la célérité dans le traitement des demandes de rectification administrative.

- **En matière de droits sociaux :**

- l'organisation de permanences d'accès aux droits sociaux au sein des CDPS ;
- la cessation immédiate de l'exigence illégale de documents indus dans le cadre de l'ouverture des droits sociaux ;
- la garantie de la continuité des droits sociaux par la mise en place notamment d'une procédure de reconduction automatique.

- **En matière d'accès aux soins :**

- le développement de l'offre de soins au Chog ;
- si les barrages routiers perdurent, la facilitation de la délivrance des laissez-passer ainsi que l'extension de son initiative à tous les travailleurs sociaux et médecins libéraux, entre autres.

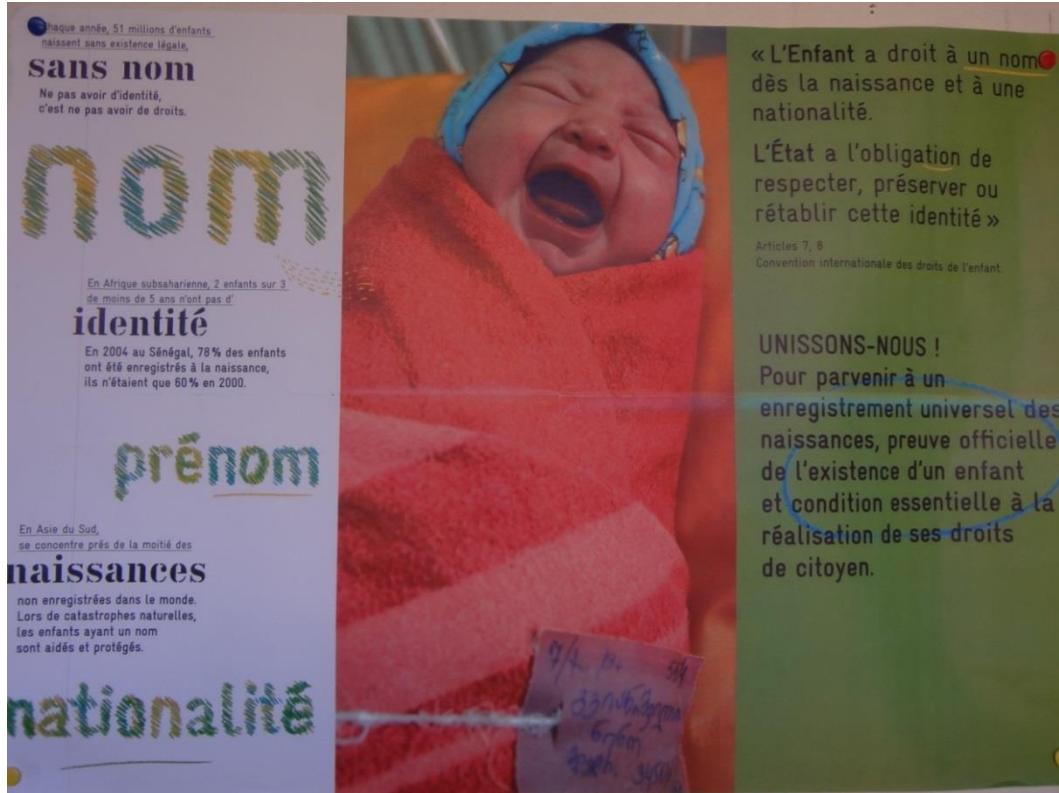
- **En matière du droit à l'éducation :**

- l'acceptation de l'attestation de notoriété publique pour l'ensemble des dossiers d'inscription scolaire ;
- le rappel des dispositions légales relatives à la présentation des examens ;
- et si les barrages routiers perdurent, la délivrance systématique des laissez-passer pour l'organisation de voyages scolaires.

- **En matière du droit à la nationalité :**

- La mise en œuvre de campagnes au sein des établissements scolaires sur l'accès au droit à la nationalité ;
- l'affichage permanent des conditions d'accès à la nationalité au sein des tribunaux d'instance ;
- la cessation immédiate de l'exigence abusive de documents constitutifs à l'enregistrement de la déclaration de nationalité française et à la délivrance de certificats de nationalité française.

I. L'ÉTABLISSEMENT DE L'ÉTAT CIVIL : UN ENJEU D'ORDRE PUBLIC DANS L'OUEST GUYANAIS



Affiche de sensibilisation sur l'importance de l'état civil exposée au centre de santé d'Awala-Yalimapo

A. UNE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DES NAISSANCES INADAPTÉE AU CONTEXTE GUYANAIS

L'existence juridique des individus est prédéterminée par l'état civil qui recense l'ensemble des éléments constitutifs à leur identification à savoir la naissance, la reconnaissance, le mariage et le décès.

L'acte de naissance est un acte juridique de l'état civil, acte authentique signé par un officier de l'état civil qui atteste de la naissance.

1. UN DÉLAI À RÉEXAMINER

En vertu de l'article 55 alinéa 1 du Code civil, « *les déclarations de naissance sont faites dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier d'état civil du lieu* ».

Auparavant, l'article 1^{er} de l'ordonnance n°98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, ratifiée par la loi n°99-1121 du 28 décembre 1999, prévoyait que « *dans les communes du département de la Guyane autres que celles de Cayenne, Kourou, Macouria, Roura, Matoury, Rémire-Montjoly, Montsinéry-Tonnegrande, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance seront faites dans les trente jours de l'accouchement à l'officier d'état civil du lieu* ».

Selon l'exposé des motifs de l'ordonnance susvisée, le délai de droit commun de trois jours pour les déclarations de naissance paraissait « *inadapté alors à la situation particulière de certaines populations de l'intérieur de la Guyane vivant notamment le long des fleuves Maroni et Oyapock et de leurs affluents. En raison de l'isolement de ces populations disséminées sur un immense territoire et des difficultés de communication, la pirogue étant le plus souvent le seul moyen de transport disponible, à la fois lent et coûteux, de nombreux enfants nés sur le territoire des communes concernées ne pouvaient jusqu'ici être déclarés dans les délais à l'état civil et trouvaient ainsi privés de reconnaissance juridique. Cette situation a pour conséquence que plusieurs milliers d'habitants de la Guyane sont actuellement dépourvus d'état civil, notamment dans la région du Haut Maroni. Ces personnes qui ne possèdent aucun document d'identité, ne peuvent circuler librement dans l'ensemble du département sans courir le risque d'être reconduites à la frontière du fait des contrôles d'identité effectués dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine elles se trouvent également dans l'impossibilité d'entamer des études secondaires ou de participer aux élections, par exemple. [...] L'ordonnance du 8 juillet 1998 apporte un premier élément de réponse à ces problèmes en allongeant à un mois le délai de déclaration des naissances dans les communes concernées, ce qui devrait permettre de faciliter l'enregistrement des nouveau-nés par l'état civil* »⁶.

Or, l'article 212 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a abrogé cette ordonnance, abrogation dont la motivation, que nous pourrions qualifier de nébuleuse, ressort des débats parlementaires. En effet, monsieur Dominique Perben, alors garde des Sceaux, a justifié l'avis favorable du gouvernement à l'adoption de l'abrogation du délai dérogatoire de déclaration des naissances en Guyane en considérant que « *sur le fond, cette disposition est importante et elle est très attendue par l'ensemble des responsables en Guyane, car le dispositif de prolongation à trente jours a favorisé le développement de trafics d'enfants* ».

Ainsi, à compter de la mise en vigueur de cette loi, les déclarations de naissance dans le département de la Guyane doivent de nouveau être faites dans le délai de droit commun de trois jours.

Néanmoins, une tentative parlementaire a eu pour objet de réviser l'adoption du délai de droit commun concernant les déclarations de naissances en Guyane, considéré comme inadapté à ce territoire à raison tant de l'isolement de certaines populations que de l'absence de structures administratives.

En effet, lors de la discussion au Sénat du projet de loi relatif à l'immigration, l'intégration et à la nationalité, adopté par l'assemblée nationale le 11 mai 2011, un amendement du sénateur Jean-Etienne Antoinette a été déposé aux fins d'allongement du délai de déclaration des naissances en Guyane. En substance, le sénateur considérait qu'au regard de l'absence de déclaration des naissances de la population amérindienne et Bushinenguée, originaire de villages isolés, le retour au délai dérogatoire au droit commun de déclaration de naissance à quinze jours était un impératif, si ce n'est au regard de l'ordre public, mais aussi de l'accroissement des jugements de déclaration de naissance, utilisés comme palliatif à la carence générale de la déclaration des naissances⁷. L'amendement a dû être retiré au motif du risque de « *trafics d'enfants* », préalablement soulevé lors des débats parlementaires relatifs à l'adoption de la loi précédemment citée du 9 mars 2004.

Or, il s'agit bien plus d'une affirmation péremptoire que d'une motivation reposant sur des faits établis. En effet, au fil des entretiens réalisés, il s'avère que « *l'ensemble des responsables en Guyane* » rencontrés, que ce soit la responsable du Conseil départemental d'accès aux droits (CDAD), les auxiliaires de justice ou encore les représentants des préfectures, n'a pas connaissance d'un soi-disant trafic d'enfants comme justifiant l'abrogation du délai dérogatoire en matière de déclaration des naissances. Selon le directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Cayenne, l'origine de l'harmonisation du droit entre la métropole et la Guyane trouverait éventuellement sa source dans « *l'égalité républicaine* ». Serait-il alors envisageable de mettre fin à l'ensemble de l'arsenal juridique dérogatoire en Guyane, notamment en matière de droits des étrangers ? La question demeure

⁶ Ordonnance n° 98-580 du 8 juillet 1998 relative au délai de déclaration des naissances en Guyane, <http://www.senat.fr/rap/I99-075/I99-0751.html>

⁷ <http://www.senat.fr/seances/s201102/s20110203/s20110203014.html>

.En outre, selon l'un des auxiliaires rencontrés au tribunal de grande instance de Cayenne, l'ajustement du délai de déclaration au délai de droit commun a accentué l'absence de déclaration des naissances. Dans le même sens, le sous-préfet des communes de l'intérieur considère que le délai de déclaration à trois jours pose « *de grosses difficultés* » pour les habitants des communes de l'intérieur.

Cette position est rejointe par la directrice générale des services à la municipalité de Grand-Santi qui insiste sur la nécessité des déplacements en pirogue dont la durée peut aller jusqu'à trois jours pour les habitants des campées de la localité de Grand-Santi, notamment ceux de Dagou Ede.

La responsable du CDAD recommande un allongement du délai de déclaration ainsi que la mise en œuvre de missions itinérantes aux fins de déclaration des naissances permettant ainsi de remédier au coût prohibitif et à fortiori dissuasif des déplacements pour les familles. Cette position est par ailleurs partagée par le premier adjoint de la mairie d'Apatou et l'un de nos interlocuteurs du tribunal de grande instance de Cayenne, celui-ci considérant que « *le délai de trois jours ne marche pas du tout. On continuera à avoir des jugements de déclaration de naissance. Sur toute la France, on détient le record de délivrance des jugements déclaratifs de naissance !* ».

2. DES ACTEURS PARFOIS DÉFAILLANTS

L'article 56 alinéa 1 du Code civil dispose que « *la naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement ; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile, par la personne chez qui elle sera accouchée* ».

Selon une jurisprudence constante, la déclaration de naissance peut émaner d'autres personnes que celles énumérées à l'article 56 et notamment de la mère elle-même, lorsque l'accouchement a eu lieu sans témoins ou lorsque les personnes visées par l'article 56 sont dans l'impossibilité de faire la déclaration⁸.

Le défaut de déclaration de naissance est sanctionné par des peines d'amende édictées pour les contraventions de la 5^e classe, prévues par l'article R.645-4 du Code pénal disposant que « *le fait, par une personne ayant assisté à un accouchement, de ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 56 du code civil dans les délais fixés par l'article 55 du même code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe* ».

A notre connaissance, aucune sanction n'a été à ce jour prononcée à l'encontre d'un protagoniste de la déclaration de naissance dans l'Ouest guyanais.

La déclaration de naissance peut être reçue, soit à la mairie, soit dans les maternités ou cliniques, lorsque l'officier d'état civil s'y déplace. Le cas échéant, l'officier d'état civil est porteur soit du registre des naissances de la mairie soit de la feuille mobile destinée à recevoir l'acte de l'état civil.

Pour l'Ouest guyanais, la déclaration est faite, selon les communes, par le centre de santé ou hospitalier où naît l'enfant, soit enregistrée par un officier d'état civil qui se déplace dans les maternités.

A ce jour, seule une convention a été signée entre la mairie de Cayenne et le centre hospitalier de Cayenne Andrée Rosemon (Char) grâce à laquelle la présence d'un officier d'état civil est assurée au sein de l'hôpital, du lundi au vendredi de 8h à 12h aux fins d'enregistrement des naissances.

A cet égard, il convient de relever qu'aucune visite d'officiers d'état civil n'est organisée dans les centres de santé où, malgré l'instauration d'une procédure de transfert sanitaire des femmes enceintes de l'Ouest guyanais, ci-après abordée, des accouchements perdurent. Pour autant, des déplacements réguliers d'un officier d'état civil s'avèreraient essentiels et ce compte tenu du fait qu'il a été rapporté que certains personnels de centres de santé n'assuraient pas la déclaration de naissance à la mairie et en laissaient la responsabilité aux parents. Cette information a cependant été démentie par le premier adjoint au maire de la commune d'Apatou.

⁸ Trib. Toulouse, 22 décembre 1915 ; D.P.1917.2.15.

De surcroît, il est apparu que même si le responsable d'un centre de santé porte les déclarations à la mairie, celles-ci ne sont pas pour autant enregistrées dans le registre d'état civil, et ce en contradiction avec les dispositions de l'article 35 du Code civil qui impose à l'officier d'état civil d'enregistrer les déclarations qui lui sont faites en conformité avec la loi. En effet, selon Catherine Benoît, anthropologue, il apparaît que « *l'état civil ne fonctionne pas de manière rigoureuse le long du Maroni. Par exemple, pour une des communes l'écart entre le nombre de naissances enregistré au centre de santé et celui enregistré à l'état civil peut aller jusqu'à 80 dans les années 1990. Depuis 2004, dans cette même commune, le nombre de naissances du registre du centre de santé est pour quatre années supérieures à celui du registre de l'état civil* »⁹.

A titre de précision, il convient de noter que, pour l'année 2013, une cinquantaine de naissances ont été dénombrées dans ces centres, la déclaration de naissance étant alors effectuée en principe par le médecin du centre de santé.

Au cours de nos entretiens, il est apparu que la formation des officiers d'état civil était insuffisante. A titre d'exemple, les officiers d'état civil de Maripasoula n'auraient pas connaissance de l'Instruction générale relative à l'état civil (Igrec). Dans le même sens, la responsable du service d'état civil de la mairie de Cayenne considère à tort que le délai dérogatoire de trente jours pour les déclarations de naissance est encore en vigueur à Saint-Laurent du Maroni.

En outre, lors d'une réunion inter associative, regroupant la Cimade, Développement Accompagnement Animation Coopération Guyane (DAAC), le Droit au logement (Dal), la LDH, le Réseau éducation sans frontières (RESF), le Secours catholique et le Syndicat général de l'Education nationale (SGEN), il nous a été rapporté une forme de clientélisme qui serait opéré au sein de la mairie de Grand-Santi aux fins de contrôle du corps électoral, de telle sorte que des déclarations de naissances auraient pu faire l'objet d'un refus d'enregistrement. Le vice-procureur de la chambre détachée du tribunal de grande instance de Saint-Laurent du Maroni considère que si un constat d'amélioration des déclarations de naissance peut être établi dans l'Ouest guyanais, il n'en demeure pas moins que les difficultés en la matière perdurent à Grand-Santi ainsi qu'à Papaïchton.

En effet, avant son autonomie en janvier 1993, les habitants de la commune de Grand-Santi devaient déclarer les naissances à Papaïchton. La carence des déclarations de naissance qui a pu être constatée résultait généralement de trois facteurs : le coût financier - le carburant vaut environ deux euros le litre sur le fleuve – et le temps que représentait le trajet en pirogue jusqu'à Papaïchton, et l'absence de représentation culturelle de l'acte d'état civil. Sur ce dernier point, lors d'un colloque assuré sous la direction de Jean Moomou et l'APFOM, le 1^{er} septembre 2014, l'anthropologue, madame Catherine Benoît, faisait état que « *jusqu'à la fin des années soixante, bien des parents ne voyaient pas l'intérêt de déclarer leur enfant, ignoraient qu'il était nécessaire de le faire, ou encore s'opposaient à toute trace officielle d'enregistrement d'une naissance* ».

A Grand-Santi, indépendamment du fait que plusieurs îlots sont disputés entre la France et le Surinam, les habitants déclarent les naissances là où c'est le plus accessible. Une évolution peut pour autant être relevée, selon l'association de Solidarité avec Tou-te-s les Immigré-e-s et les peuples autochtones (Astipa), eu égard à la prise de conscience de l'importance de l'exactitude du lieu de la déclaration compte tenu des entraves à la circulation sur le littoral liées aux postes de contrôle¹⁰.

Au cours des entretiens, une constante est en effet apparue s'agissant des déclarations de naissance à savoir qu'une partie de la population autochtone, amérindienne et Bushinenguée, établissait leur acte d'état civil au Surinam en dépit de leur naissance sur le sol français. Ce phénomène s'explique, selon nos interlocuteurs, par une plus grande souplesse de l'administration surinamaise qui non seulement exige moins de formalisme – l'attrait financier en étant certainement la cause, 50 à 100 euros suffisent à l'établissement d'un acte de naissance à Paramaribo –, mais qui intègre la réalité des mouvements de la population du fleuve. Fait plus étonnant, tout en étant dressé

⁹ « Sans-Papiers amérindiens et noirs marrons en Guyane : la fabrication de l'étranger sur le fleuve Maroni » Catherine Benoît, actes du colloque : « Mémoires, Patrimoines, Identités et Histoire » qui s'est tenu du 18 au 21 novembre 2013 à Saint-Laurent du Maroni

¹⁰ Voir supra. III. A.

par les autorités surinamiennes, l'acte de naissance de ces populations mentionne parfois un lieu de naissance en France.

Cet imbroglio juridique engendre plusieurs conséquences dont la plus emblématique en Guyane relève de la suspicion de la fraude administrative. A cet égard, l'administration exige systématiquement la traduction des actes d'état civil lesquels doivent être impérativement apostillés de sorte que leur légalité soit prouvée. De surcroît, de cette situation résulte une autre conséquence, celle de la double identité juridique. En effet, il a pu être constaté, surtout chez les Bushinengués, qu'un même individu disposait à la fois d'un acte d'état civil dressé par les autorités surinamaises, sur lequel était inscrit son nom Bushinengué, et d'un acte d'état civil dressé par les autorités françaises, avec mention d'un nom français.

3. UN RÉGIME DÉCLARATIF DES NAISSANCES À PARFAIRE

Depuis 2009, afin d'assurer un meilleur suivi médical, une procédure de transfert sanitaire des femmes enceintes des sites isolés vers Cayenne a été instaurée à compter de la 35^e ou 36^e semaine d'aménorrhée. Actuellement, le Char compte en moyenne 2500 naissances par an.

En marge de notre sujet d'étude, il revient tout de même de soulever que, outre l'amélioration incidente des déclarations de naissance qu'elle a pu générer, cette procédure serait susceptible d'être améliorée.

En effet, il nous a été rapporté par plusieurs de nos interlocuteurs, notamment le sous-préfet des communes de l'intérieur, que la procédure de transfert sanitaire des femmes de l'Ouest guyanais était vécue comme une maltraitance à raison leur isolement, renforcé par l'absence d'interprètes, mais aussi de la contrariété avec leur culture traditionnelle. Selon les travailleurs sociaux du Char, le malaise éprouvé par ces femmes peut aller de la dépression aux tentatives de suicide.

Par ailleurs, s'agissant de la prise en charge financière du déplacement de ces femmes, l'Agence Régionale de la Santé (Ars) nous a indiqué que si le trajet aller était pris en charge par le Char, la prise en charge du retour incombe à la sécurité sociale, sous réserve qu'il soit exclusivement effectué par voie aérienne. La prise en charge financière du retour des femmes enceintes ne peut, par conséquent, être assurée si celles-ci sont inéligibles à l'aide médicale d'état ou si elles ne peuvent pas produire un acte d'état civil¹¹.

Il conviendrait ainsi de s'interroger sur l'opportunité d'étendre cette procédure au centre hospitalier de l'Ouest guyanais Franck Joly (Chog) et ce dans un souci de proximité des familles, pour les communes plus proches.

Enfin, la procédure de transfert telle que mise en œuvre aujourd'hui provoque par effet ricochet une surpopulation hospitalière, les femmes des sites isolés de l'Ouest guyanais étant hospitalisées pour une période minimum de trois semaines. Fort de ce constat, les coordinateurs des centres de santé sollicitent l'ouverture d'une structure d'accueil adaptée pour héberger, non seulement ces femmes, mais l'ensemble des populations transférées à Cayenne aux fins de consultations médicales, d'accompagnement de leurs enfants en pédiatrie et de suivi gynécologique en amont de l'accouchement. Au sein de ce lieu d'accueil, des médiateurs culturels interviendraient dans le but de faire le lien avec les traditions des populations autochtones.

A l'heure actuelle, leur sollicitation demeure à l'état de projet.

En conclusion, si l'on constate depuis une dizaine d'années une amélioration du système déclaratif des naissances, liée à une meilleure connaissance de la loi mais surtout à une meilleure conception de l'accès aux droits, il n'en demeure pas moins que certaines difficultés perdurent, plus particulièrement dans les campées de l'Ouest guyanais.

Par ailleurs, le constat d'amélioration ne vaut que pour les générations présentes et à venir.

¹¹ La responsable du CDAD a été confrontée, en un an, à une situation de blocage de trois familles, originaires de Maripasoula, contraintes à se maintenir à Cayenne

Encore aujourd’hui, l’absence d’état civil peut être relevée chez des jeunes majeurs qui la découvrent notamment lors de l’accomplissement de démarches administratives, telles que l’obtention d’une carte nationale d’identité ou encore la délivrance d’un certificat de nationalité française, ou tout simplement lorsqu’ils sont dans l’obligation de circuler sur le littoral sur lequel se maintiennent des postes de contrôle pérennes¹².

Ainsi, afin de remédier à l’absence de déclaration des naissances, force est de constater que le recours à la procédure judiciaire de déclaration des naissances est largement employé dans l’Ouest guyanais.

B. LE PALLIATIF À UN SYSTÈME DÉFAILLANT : LA DÉCLARATION JUDICIAIRE DES NAISSANCES

Lorsque le délai de trois jours pour déclarer la naissance à la mairie est expiré, il est nécessaire de recourir au juge pour faire établir l’état civil, en application de l’article 55 du Code civil. La naissance sera alors déclarée judiciairement via un jugement déclaratif de naissance dont le dispositif sera transcrit dans le registre d’état civil de la commune du lieu de naissance et tiendra lieu d’acte de naissance.

1. UNE PROCÉDURE LONGUE ET COMPLEXE

a. La constitution ardue d’une demande de jugement déclaratif de naissance

Il n’existe pas de règle spécifique au jugement déclaratif, aussi il est fait application des règles relatives à la procédure de rectification et d’annulation judiciaires. L’action peut donc être engagée par toute personne intéressée et doit être engagée d’office par le ministère public dès qu’il a connaissance du défaut de déclaration.

Dans les faits, les personnes ont le choix d’adresser une demande au procureur de la République ou bien d’adresser une requête au tribunal de grande instance compétent, celui dans le ressort duquel est née la personne. Le cas échéant, le ministère d’avocat est obligatoire, conformément à l’article 798 du Code de procédure civile.

Or, très peu d’avocats exercent dans l’Ouest guyanais, aucun dans les sites isolés et seuls quatre sont installés à Saint-Laurent du Maroni. En outre, peu de justiciables ont les moyens de s’acquitter de leurs honoraires. Si l’aide juridictionnelle peut théoriquement être obtenue, l’une des conditions subordonnant son obtention est d’être de nationalité française ou en séjour régulier, sauf exceptions¹³.

Or, sans état civil, il semble impossible d’apporter cette preuve. En tout état de cause, tous nos interlocuteurs nous ont indiqué que l’unique bureau d’aide juridictionnelle du territoire, rattaché au tribunal de grande instance de Cayenne, était saturé et que l’examen des demandes prenait plus d’un an. Par conséquent, la quasi-totalité des personnes dénuées d’état civil résidant dans l’Ouest guyanais s’adresse directement au vice-procureur de la République en poste à Saint-Laurent du Maroni.

Les demandeurs écrivent au procureur pour faire part de leur situation. Le procureur leur adresse alors un formulaire de requête de demande de jugement déclaratif de naissance. Ils peuvent aussi se rendre au tribunal pour retirer un formulaire¹⁴.

¹² Voir supra, III. A.

¹³ Article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.

¹⁴ Ce formulaire existe uniquement en français. Le tribunal a demandé des crédits pour faire traduire les formulaires mais n’a pu en bénéficier.

Après avoir rempli les items concernant les éléments relatifs à l'état civil, le demandeur doit répondre à une multitude de questions diverses et fournir deux attestations de témoins ayant assisté à la naissance. Il est en outre nécessaire de fournir un dossier conséquent comportant notamment une attestation de non-inscription sur les registres de l'état civil des pays de nationalité des parents ou d'autres membres de la famille, une attestation de naissance délivrée par la mairie de la commune de naissance en France ainsi qu'une attestation de résidence.

Produire ces différents documents n'est pas sans poser de difficultés pour de nombreux requérants. Aussi, pour l'attestation de non-inscription dans les registres d'état civil étranger, au vu du peu de représentations diplomatiques en Guyane, particulièrement à Saint-Laurent du Maroni, il peut être très contraignant en pratique d'obtenir ce document. S'agissant de l'attestation de la mairie, il semblerait que son obtention pose des difficultés pour les habitants de certaines communes. Plusieurs associations nous ont ainsi fait part de suspicion de délivrance d'attestation en fonction de l'appartenance du demandeur ou de ses opinions politiques, notamment à Papaïchton comme cela a été rapporté par Catherine Benoît lors du colloque « *Justices en Guyane* » tenu les 24 et 25 novembre 2014 à Cayenne¹⁵.

b. Une instruction scrupuleuse de la demande

Une fois la requête déposée, le vice-procureur instruit la demande afin de s'assurer de la véracité de l'événement déclaré. Des enquêtes de gendarmerie sont initiées quasi-systématiquement, notamment lorsque les témoins n'ont pas de lien de parenté avec la personne dont la naissance est déclarée.

En effet, le vice-procureur demande à la gendarmerie mobile de se rendre sur les lieux afin de réaliser une sorte d'enquête de voisinage et de rencontrer les témoins. Les capitaines¹⁶ sont très souvent consultés. Dans les faits, les gendarmes ne disposant pas de pirogue qui leur permettrait de passer les sauts du Maroni, les déplacements sont limités. En tout état de cause, ils ne se rendent pas dans les écarts isolés.

Jusqu'en 2013, si l'issue de l'enquête s'avérait concluante, le vice-procureur saisissait le service civil du tribunal de grande instance de Cayenne en transmettant l'ensemble du dossier. Depuis, la création de la chambre détachée, un juge du siège en poste à Saint-Laurent du Maroni est désormais compétent, ce que nous verrons ultérieurement.

Dans le cadre de la procédure de demande de jugement déclaratif de naissance, le tribunal peut ordonner toute mesure d'instruction conformément à l'article 27 du Code de procédure civile.

Aussi, les témoins pouvaient être convoqués à l'audience au chef-lieu du département.

Au regard de la géographie du territoire, du temps et du coût que représente un transport de l'Ouest guyanais à Cayenne, qui se trouve à deux cents cinquante kilomètres de Saint-Laurent du Maroni, il était extrêmement difficile aux personnes appelées à témoigner de se rendre à ces convocations.

Une juriste nous a indiqué avoir rencontré une personne convoquée à une audience pour témoigner dans ce type d'affaire qui n'avait pas les moyens de rentrer dans son village et se retrouvait ainsi bloquée à Cayenne.

Le service civil du tribunal de grande instance de Cayenne semblait ensuite être assez diligent dans le traitement des requêtes. Cependant au vu du nombre conséquent de demandes émanant de l'ensemble du département, le jugement n'intervenait qu'après plusieurs mois.

Notre mission a mis en lumière des difficultés propres au service du parquet civil du tribunal de grande instance de Cayenne. Les délais de traitement de demandes de jugement déclaratif naissance mettraient environ trois ans en moyenne. Nos interlocuteurs ont fait état « *d'un flou sur le traitement des dossiers au parquet de Cayenne* ».

¹⁵ Programme consultable sur le site internet suivant : <http://www2.univ-ag.fr/CRPLC/spip.php?article336>.
Les actes de ce colloque n'ont pas été publiés pour le moment.

¹⁶ Chefs coutumiers rémunérés par le conseil général de Guyane en tant que représentants de leur village.

Le parquet civil semble diligenter des enquêtes mais ne saisit pas toujours le président du tribunal de grande instance à l'issue de celles-ci. De très nombreux dossiers, anciens pour la plupart, certains datant de 2008, sont ainsi en attente de traitement. Il est fait état d'une « *procédure extrêmement lente et inefficente* ».

Il semblerait que, l'enjeu public étant la sécurité, peu de temps et de moyens soient accordés aux affaires civiles par le parquet de Cayenne. Cependant, cette situation ne concerne pas, a priori, les habitants de l'Ouest guyanais, qui s'adressent au parquet de Saint-Laurent du Maroni.

c. Les conséquences d'un parcours semé d'embûches

Plusieurs de nos interlocuteurs, notamment du secteur associatif, nous ont fait part d'un phénomène préoccupant. En raison des difficultés, exposées plus haut, pour faire établir judiciairement la naissance en France, de nombreux demandeurs finissent par abandonner les démarches engagées. Or, l'absence d'existence légale les empêchera de faire valoir leurs droits tout au long de leur vie et posera des difficultés à leur descendance dans leurs démarches administratives, étant née d'une personne qui n'existe pas légalement.

Par ailleurs, nous l'avons vu, d'après les informations qui nous ont été communiquées, il est assez aisément d'obtenir un acte de naissance au Surinam. Aussi quelques personnes, bien que nées en France et ayant toujours résidé sur le territoire, déclarent être nées au Surinam, font établir un acte de naissance surinamais et renoncent de ce fait à leur nationalité française, acquise à leur majorité.

Ainsi, certains citoyens renoncent à leurs droits et sont contraints de s'adresser à un Etat voisin pour obtenir un état civil, alors qu'il est de l'intérêt de l'ordre public français de fournir un état civil à ses ressortissants et même plus généralement aux personnes résidant habituellement en France.

2. DES MESURES PRISES POUR GARANTIR UNE JUSTICE PLUS EFFICACE DANS L'OUEST GUYANAI

a. La création de la chambre détachée du tribunal de grande instance à Saint-Laurent du Maroni : une avancée considérable

Jusqu'en 2013, seul un greffe détaché du tribunal d'instance de Cayenne était présent à Saint-Laurent du Maroni. Un magistrat du siège, poste qui apparemment n'était pas occupé de manière effective, et un magistrat du parquet, sur délégation des chefs de juridiction de Cayenne, y étaient affectés.

La garde des Sceaux a décidé la création à Saint-Laurent du Maroni d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Cayenne¹⁷, ce qui n'avait pas encore été expérimenté sur le territoire national. Cette chambre a vocation, soit du fait de sa compétence générale en matière d'audiences, soit par voie de délégation du tribunal de grande instance pour les fonctions spécialisées, à traiter la grande majorité des contentieux intéressant les justiciables de l'Ouest guyanais¹⁸.

Il est prévu que la chambre bénéficie de trois magistrats du siège et d'un magistrat du parquet. A la date de notre mission, en décembre 2014, seule une magistrate du siège était en fonction.

Désormais, la magistrate du siège, entrée en poste en octobre 2013, est directement saisie par le vice-procureur de Saint-Laurent du Maroni à l'issue de son enquête. 153 demandes de jugement déclaratif de naissance ont été instruites par la chambre détachée en 2014. 133 jugements déclaratifs ont été rendus et 20 décisions de rejet ont eu lieu.

¹⁷ Décret n° 2013-686 du 24 juillet 2013 portant création d'une chambre détachée du tribunal de grande instance de Cayenne à Saint-Laurent-du-Maroni

¹⁸ Réponse publiée au JO le 27/02/2013 suite à une question de Mme la députée Chantal Berthelot

Fin 2014, 360 requêtes étaient en attente de jugement, deux ans seront donc encore nécessaires pour traiter ces requêtes à condition que le nombre conséquent de jugements rendus en la matière pour l'année 2014 soit stable.

Or, le nombre de requêtes continuera immanquablement de progresser. D'une part, le vice-procureur a environ 500 demandes à traiter, 116 dossiers étant en cours d'instruction. D'autre part, il va sans dire que le nombre de saisine se poursuivra durant plusieurs années. Cependant, en l'absence d'un recensement spécifique de la population de l'Ouest, il est impossible de quantifier le nombre de personnes encore dénuées d'état civil.

Il est nécessaire par conséquent que les deux autres postes de juges du siège soient pourvus le plus rapidement possible.

La création de la chambre détachée constitue une avancée certaine pour les justiciables. La magistrate en poste semble avoir particulièrement pris la mesure de l'importance de la régularisation de l'état civil.

Pour le moment, nos interlocuteurs au sein du tribunal de grande instance nous ont indiqué être dans une période de « rodage » avec de nombreuses navettes de dossiers entre le service civil du tribunal de grande instance de Cayenne et la chambre détachée en raison de la réorganisation des services et du partage du contentieux. Il est à espérer que cette période soit la plus courte possible pour une bonne administration de la justice.

b. La création d'audiences foraines : vers un désenclavement du territoire ?

Des audiences foraines ont été mises en place par la juge en poste à la chambre détachée, madame Christine Codol, peu de temps après sa prise de poste.

La décision de mettre en œuvre des audiences foraines a été prise en raison du besoin de rencontrer les demandeurs et les témoins, mais aussi dans le souci de rapprocher le service public des justiciables.

Elles sont en principe trimestrielles à raison d'une semaine d'audience à chaque fois. Elles ont lieu à Grand-Santi, Maripasoula et Papaïchton (une seule fois par an eu égard à l'isolement de la commune qui nécessite de prendre la pirogue au départ de Maripasoula). Les audiences se tiennent à la mairie. Aucune audience foraine n'a lieu à Apatou. Si cette commune est reliée à Saint-Laurent du Maroni par la route du fleuve depuis 2010, il n'en demeure pas moins qu'il est difficile, notamment pour les habitants de nombreux écarts se trouvant en amont du bourg - soixante-dix hameaux rattachés à Apatou étant uniquement accessibles par voie fluviale - de se rendre à Saint-Laurent du Maroni en raison de l'inexistence de transport public et du coût que représente le transport en pirogue.

Aussi, il serait opportun de mettre en place des audiences foraines sur cette commune également, l'adjoint au maire rencontré déplorant « *l'absence criante de l'Etat sur le fleuve* ».

Les audiences foraines sont d'autant plus nécessaires que les jugements déclaratifs de naissance conduisent à des bouleversements conséquents, notamment concernant le choix du nom patronymique ou l'établissement de la filiation, devant être explicités aux demandeurs. Les notions de famille et de parenté sont très différentes dans la culture bushinenguée. Lors du colloque « *Justices en Guyane* », l'anthropologue Catherine Benoît a ainsi expliqué que le nom de famille n'existe pas traditionnellement car l'individu est considéré comme appartenant avant tout à un lignage, un clan.

Les sociétés bushinenguées sont en outre matrilinéaires.

Les demandeurs pensent bien souvent qu'en droit français, le nom du père est toujours automatiquement donné à l'enfant. Aussi certains renoncent à faire établir la filiation paternelle pour éviter l'attribution du nom du père mais aussi une modification de l'exercice de l'autorité parentale. La juge a par conséquent le besoin d'entendre les personnes pour leur expliquer les possibilités du choix du nom patronymique au regard de l'article 311-21 du Code civil. Dans deux cas sur trois, l'enfant prend le nom de la mère d'après la magistrate.

La juge doit en outre expliquer les conséquences du jugement sur la filiation et l'autorité parentale, sachant qu'en l'absence de mariage la filiation maternelle est établie par la désignation de la mère dans

le jugement mais que l'établissement de la filiation paternelle nécessite une reconnaissance de l'enfant préalablement au jugement, la copie de l'acte de reconnaissance devant être fournie au tribunal le cas échéant.

Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Certains justiciables ont des difficultés pour retirer leur convocation en l'absence de document justifiant de leur identité. A titre d'exemple, il a été rapporté que le facteur de la commune de Grand-Santi refuse notamment de délivrer les convocations dans un tel cas. Les personnes doivent donc fournir des attestations de proches pour justifier de leur identité et être en mesure de retirer la convocation au tribunal qui leur donnera enfin un état civil, générant ainsi une situation quelque peu ubuesque.

Les témoins sont, quant à eux, convoqués par la juge pour vérifier la réalité des faits relatés et leur demander d'apporter des précisions sur la naissance dont ils ont été témoins. La magistrate en poste à Saint-Laurent du Maroni n'exige pas d'attester d'une heure de naissance précise, contrairement à Cayenne. L'audience est renvoyée si les témoins ne se présentent pas.

Une fois le jugement rendu, le tribunal de grande instance le notifie aux parties. Le parquet adresse ensuite le jugement à la mairie du lieu de naissance pour transcription de son dispositif dans les registres d'état civil.

c. L'initiative détournée du dépôt de la demande en mairie

Depuis environ deux ans, à l'initiative du vice-procureur de la République à Saint-Laurent du Maroni, les demandes de jugement déclaratif de naissance sont désormais déposées en mairie à Grand-Santi et à Papaïchton pour éviter l'envoi de dossiers incomplets. Les services d'état civil des mairies sont ainsi supposés mettre à disposition les formulaires de demande ainsi que la liste des pièces à fournir.

Cette initiative constitue une avancée dans le sens où elle permet d'apporter aux demandeurs une aide dans la constitution de la demande et évite le renvoi de dossier incomplet, et subséquemment un délai de traitement plus long.

Cependant, dans les faits, plusieurs pratiques semblent problématiques, voire illégales.

Les deux mairies en question ont établi de manière péremptoire des listes limitatives de requérants, comportant de deux cents à trois cents noms, pour éviter un afflux trop important de demandes. Aussi, les personnes sans état civil dont le nom ne figure pas sur la liste ne peuvent pas déposer de demande de jugement déclaratif de naissance dans leur mairie pour le moment, en attendant que les demandes précédemment enregistrées soient traitées. Lorsque ces personnes s'adressent directement au procureur, il semblerait qu'elles soient systématiquement renvoyées vers leur mairie, désignée seule compétente.

Par ailleurs, divers interrogations se posent quant à l'établissement de ces listes, notamment sur les personnes choisies par la commune pour y figurer.

Au vu du nombre très important de demandes, la mairie de Grand-Santi a choisi d'établir un classement par ordre de priorité pour décider des bénéficiaires. Aussi, les personnes ayant un ascendant français voient leur demande examinée en priorité, viennent ensuite les personnes ayant des collatéraux français, et enfin les autres. Les personnes appartenant à cette dernière catégorie n'ont pas été inscrites sur la liste transmise au vice-procureur, aussi leur demande n'a même pas été enregistrée. D'après la mairie de Grand-Santi, une nouvelle liste pourra cependant être dressée lorsque les dossiers en cours auront été traités.

Ce choix de priorisation des demandes en fonction du lien du demandeur avec un ressortissant français ne repose sur aucun fondement légal. Il traduit une inégalité flagrante d'accès au service public et constitue une discrimination évidente.

S'agissant de Papaïchton, plusieurs associations nous ont fait part de suspicions d'inscription en fonction des relations entretenues entre le maire et le demandeur, notamment d'affinité politique. Si ces allégations étaient vérifiées, cet état de fait serait bien évidemment particulièrement grave.

En conclusion, si des avancées certaines traduisent une meilleure prise en compte de la problématique des personnes dénuées d'état civil dans le département, notamment la création de la chambre détachée et la mise en place d'audiences foraines, des défis importants doivent être relevés. En premier lieu, il est nécessaire de poursuivre l'effort fourni, notamment en termes de nombre de jugements déclaratifs de nationalité rendus.

Pour cela, il apparaît nécessaire que les postes prévus au sein de la chambre détachée soient tous pourvus mais aussi que la périodicité des audiences foraines soit améliorée. En outre, il est urgent d'opérer un véritable recensement du nombre de personnes concernées par les demandes de jugement déclaratif de naissance et d'enregistrer toutes les demandes, sans sélection comme cela peut-être le cas à Grand-Santi et Papaïchton.

Au cours de la mission, il a également été relevé une confusion patente de la plupart des personnes rencontrées, que ce soit des individus, des travailleurs sociaux, des militants associatifs, voire même des représentants de l'Etat, entre la naissance en France et l'attribution de la nationalité française. La plupart d'entre elles semblent penser que la naissance en France est obligatoirement nécessaire pour obtenir la nationalité française à la majorité. L'idée d'un droit du sol absolu en France est tenace.

Les parents ne savent souvent pas que leur enfant est français par filiation quel que soit le lieu de naissance, à condition bien entendu qu'il soit eux-mêmes français, mais aussi, en cas de naissance en France de parents étrangers, qu'une condition de résidence en France doit être remplie pour que la nationalité française soit automatiquement attribuée à la majorité au regard des dispositions de l'article 21-7 du Code civil. A l'inverse, des représentants de l'Etat ne semblent pas informés du caractère automatique de l'acquisition de la nationalité française lorsque les conditions de l'article 21-7 précité sont remplies et font état de la nécessité d'une manifestation de volonté¹⁹.

Dans ce contexte, une campagne d'envergure et la mise en place de structures d'accès aux droits sur ce territoire délaissé garantirait l'information des citoyens.

C. UN NOMBRE EXPONENTIEL DE RECTIFICATIONS ADMINISTRATIVES DES ERREURS MATÉRIELLES DE L'ACTE D'ÉTAT CIVIL

1. UNE PROCÉDURE CENSÉMENT SIMPLE

Lors de l'établissement de l'acte de naissance, si la relecture de l'acte fait apparaître des erreurs ou des omissions, l'officier d'état civil peut le corriger voire le compléter. En revanche, si ces erreurs ou omissions se révèlent ultérieurement, une fois la signature de l'officier d'état civil apposée, l'acte de l'état civil, acte authentique faisant foi des énonciations qu'il renferme, devient en principe intangible. Dès lors, l'acte d'état civil ne peut être rectifié que par l'autorité judiciaire dans les conditions fixées par l'article 99 du Code civil.

Les officiers d'état civil doivent être contrôlés dans leur activité par l'autorité judiciaire, en la personne du procureur de la République. A cet effet, celui-ci contrôle entre autres la tenue des registres. Dans les conditions définies par l'article 53 du Code civil, le parquet civil doit vérifier ou faire vérifier les registres de l'état civil et procéder à la rectification des erreurs qui pourraient y être relevées, soit de sa propre initiative par rectification administrative, soit par rectification judiciaire en saisissant le président du tribunal de grande instance. Concernant cette dernière, elle sera exclue du présent développement eu égard au fait qu'elle ne concerne qu'une part infime des erreurs rencontrées. Au terme de l'entretien avec le parquet du tribunal de grande instance de Saint-Laurent du Maroni, il semblerait que

¹⁹ La loi du 16 mars 1998 relative à la nationalité a pourtant supprimé le régime de la manifestation de volonté institué par la loi du 22 juillet 1993 (dite loi Pasqua).

la vérification de la tenue des registres d'état civil soit opérée uniquement lors de ses déplacements dans le cadre des audiences foraines.

Outre l'acte de naissance, la procédure de rectification administrative concerne également les jugements de déclaration de naissance. Deux situations peuvent être relevées. La première d'entre elles concerne le jugement de déclaration de naissance ne mentionnant pas de date précise de naissance, de sorte que celui-ci n'intègre que l'année de naissance. Il s'agit bien souvent de jugements de déclaration de naissance rendus à l'égard de la population du fleuve. Quelques années plus tard, la preuve par témoignage étant rapportée sur la date exacte de la naissance, le procureur de la République est saisi d'une rectification administrative du jugement de déclaration de naissance. La seconde résulte d'une mauvaise orthographe du patronyme dans le corps du jugement de déclaration de naissance – selon le greffier du service civil du tribunal de grande instance de Cayenne, « *les noms sur l'Ouest sont compliqués* », impliquant là encore une rectification administrative. A Cayenne, quatre rectifications de jugements de déclaration de naissance ont été dénombrées pour l'année 2014.

Ainsi, la rectification administrative des erreurs matérielles intervient sur réquisitions du procureur de la République. Il peut s'agir d'une erreur affectant l'orthographe d'une énonciation portée dans l'acte, plus généralement sur le patronyme, d'une erreur sur la date ou le lieu de naissance ou encore d'une omission lors de la rédaction de l'acte.

En vertu de l'article 99 du Code civil, le procureur peut agir soit d'office, en raison de l'intérêt d'ordre public qui s'attache à ce que toute personne ait un état civil régulier, soit à la requête de l'intéressé.

En vertu de l'article 1046 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, le procureur de la République territorialement compétent pour décider de la rectification est en principe celui du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit. L'intéressé, quant à lui, a le choix dans la présentation de sa requête, soit auprès du procureur de la République du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit, soit auprès de celui du lieu où il demeure, la demande étant alors transmise par le parquet qui l'a reçue au parquet du lieu où l'acte a été dressé ou transcrit.

La rectification administrative est une procédure gracieuse permettant l'obtention dans des délais brefs la correction d'une erreur ou une omission qui n'affecte pas l'état des personnes, qualifiée ainsi d'erreur matérielle.

En pratique, il apparaît, au vu des entretiens réalisés auprès des auxiliaires de justice, que cette procédure est extrêmement lente. A titre d'exemple, à Cayenne, la durée moyenne de la procédure de rectification administrative des actes de naissance est au minimum d'un an. Or, les erreurs matérielles de l'acte de naissance affectent la vie quotidienne de leurs titulaires. En effet, il en résulte bien souvent un blocage administratif lors de l'accomplissement de démarches relatives au mariage, à l'acquisition ou à la preuve de la nationalité, la reconnaissance en matière de filiation, etc.

A l'inverse, une grande diligence tenant à la procédure de rectification administrative est observée à Saint-Laurent du Maroni. Cette disparité a fortement interrogé nombre de nos interlocuteurs.

2. UNE COMPÉTENCE USURPÉE À SAINT-LAURENT DU MARONI

Les maisons de justice et du droit sont rattachées au tribunal de grande instance d'implantation, en l'espèce le tribunal de grande instance de Saint-Laurent du Maroni. Ce statut d'établissement judiciaire implique un fonctionnement prenant appui sur du personnel judiciaire permanent, un greffier, et un ou plusieurs agents de justice placés sous l'autorité du greffier en chef du tribunal de grande instance du ressort.

Selon la circulaire du 24 novembre 2004 relative aux maisons de justice et du droit et aux antennes de justice, le greffier en chef doit affecter à la maison de justice et du droit un greffier afin que celui-ci l'assiste dans les missions qui lui sont confiées. A cet égard, « *compte tenu du caractère essentiel*

de la présence du greffier au sein de la maison de justice et du droit, il conviendra de veiller à ce que l'affectation soit réalisée à plein temps. Le greffier en chef doit par ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour qu'en cas de vacance du poste de greffier ou lors de ses absences (congés, maladie...), celui-ci soit très rapidement remplacé par un autre greffier de la juridiction et ce, dans un souci d'assurer la continuité du service public »²⁰.

Le greffier affecté à la maison de justice et du droit a un rôle essentiel dans l'accueil du public, et l'administration de ces établissements judiciaires. L'affectation d'un greffier offre également des garanties aux usagers en ce qui concerne le déroulement des mesures judiciaires pénales ou civiles, notamment au regard du respect nécessaire de la confidentialité. En vertu de l'article R. 131-10 du Code de l'organisation judiciaire, « *ces greffiers assurent l'accueil et l'information du public, la réception, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites ; ils prêtent leur concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges* ».

Or, il est apparu que la gestion de la maison de justice et du droit de Saint-Laurent du Maroni a été confiée à un agent municipal détaché de la mairie qui, de ce fait, assure les missions imparties en principe à un greffier placé sous le contrôle du greffier en chef du tribunal de grande instance du ressort.

Alors même que les rectifications ne peuvent être faites que par les autorités judiciaires, soit le procureur de la République soit le président du tribunal de grande instance, celles-ci sont réalisées en dehors de tout cadre légal par l'agent municipal.

En effet, en matière de rectification administrative, seul le procureur de la République est compétent pour l'ordonner. Il appartient au parquet d'apprécier le caractère matériel de l'erreur ou de l'omission afin de s'assurer notamment qu'il ne faille pas recourir à la rectification judiciaire. Par la suite, en application de l'article 99 dernier alinéa, le procureur de la République donne directement les instructions utiles aux dépositaires des registres, à savoir le greffier, afin d'exécuter la rectification administrative qu'il ordonne. La rectification administrative fera ensuite l'objet d'une mention apposée en marge de l'acte de naissance ainsi que d'une annexion au registre du greffe du tribunal de grande instance.

En l'espèce, il s'avère que l'agent d'accueil procède elle-même à la rectification administrative, ne sollicitant l'autorité judiciaire que lors de la signature de l'acte.

Selon une juriste rencontrée, « *la procédure est parfaitement illégale mais elle fonctionne* ».

Pour autant, il y a lieu de s'interroger sur la validité des actes d'état civil ainsi rectifiés.

Fortes de ce constat, les chargées de mission ont sollicité à s'entretenir avec l'agent municipal détaché qui, en retour, a reçu l'ordre du greffier en chef de la chambre détachée de nous adresser une fin de non-recevoir si l'entretien n'était pas exercé en sa présence.

Dans ces conditions, l'entretien n'a pu se tenir.

A Saint-Laurent du Maroni, le vice-procureur du tribunal de grande instance indique, pour l'année 2014 à l'exception des mois de novembre et décembre, 1250 demandes de rectification introduites à la Maison de justice et du droit, 1274 selon l'agent municipal détaché de la mairie en poste à la Maison de justice et du droit. A Cayenne, 460 requêtes ont été déposées en 2014 contre 360 en 2013.

Une nette augmentation peut ainsi être relevée.

3. DES CAUSES MULTIPLES

Il convient désormais de s'attacher aux causes provoquant un nombre si conséquent de demandes de rectification administratives, nombre qualifié « *d'ahurissant* » par des greffiers et des magistrats de Guyane.

²⁰ Circulaire susvisée.

Selon la directrice générale des services à la municipalité de Grand-Santi, l'origine des erreurs matérielles de l'acte d'état civil surviendrait pour la plupart d'entre elles lors de la déclaration des naissances au centre hospitalier de l'Ouest guyanais (Chog). Un projet de reconnaissance prénatale serait en cours d'élaboration dont l'objectif affiché serait de préétablir un dossier de maternité dans lequel seraient joints les justificatifs d'identité bien orthographiés. Dans le même sens, et le souci de désengorger la juridiction judiciaire des requêtes en rectifications administratives, la mairie de Grand-Santi sollicite l'extension des permanences d'officier d'état civil à la maternité de Saint-Laurent du Maroni, sur le modèle existant au Char.

Au regard du témoignage apporté par une sage-femme de la maternité du Chog, il s'avère que la vérification de l'identité des patientes est effectuée dès leur passage au bureau des admissions et contrôlée à nouveau par le personnel soignant de la maternité. Toutefois, il se peut que cette procédure de vérification ne soit pas engagée concernant les patientes admises, sans suivi, en urgence obstétrique. Le cas échéant, la vérification a lieu lors de la signature de la déclaration des naissances sous réserve de la production des documents d'identité à cet effet. En outre, lors de la consultation au neuvième mois de grossesse, un document provisoire relatif au choix des prénoms de l'enfant à naître est transmis à la patiente, permettant ainsi de s'assurer auprès des familles de l'orthographe du prénom retenu.

A la maternité, la déclaration des naissances revient à la compétence des sages-femmes, les officiers d'état civil de la mairie de Saint-Laurent du Maroni ne se s'y déplaçant pas.

La déclaration est manuscrite et les mentions qui y figurent sont :

- le numéro de l'accouchement ;
- la date et l'heure de la naissance ;
- le prénom de l'enfant ;
- le sexe et le terme de naissance ;
- le nom de jeune fille de la mère et le cas échéant, son nom d'épouse et la date du mariage ;
- le prénom de la mère ;
- la date et lieu de naissance de la mère ;
- l'adresse du domicile ;
- les éléments tenant au père si la mère souhaite qu'il reconnaisse l'enfant ;
- la date et l'heure de la déclaration ;
- et enfin, les signatures de la sage-femme déclarante et de la mère.

Afin de vérifier l'exactitude des données recueillies, et de contourner l'analphabétisme parfois rencontré, la déclaration est lue à la mère de l'enfant. Par la suite, la déclaration est intégrée au cahier des naissances de l'hôpital avant d'être récupérée par les secrétaires du service de la maternité. La déclaration est alors transmise au service central de l'hôpital où enfin elle est acheminée par coursier à la mairie.

Selon la sage-femme, les erreurs les plus souvent rencontrées sont des erreurs orthographiques sur le prénom de l'enfant. L'écriture étant manuscrite, les services de la mairie éprouvent apparemment des difficultés lors de la transcription de la déclaration de naissance sur leur registre. Aucune vérification n'est effectuée pour autant en cas de doute auprès du service de la maternité.

Aussi, les erreurs matérielles de l'acte de naissance apparaissent multifactorielles :

- l'analphabétisme ;
- l'absence de maîtrise de la langue française ;
- l'absence d'interprète ;
- l'absence de document d'identité de la mère ;
- le caractère manuscrit de la déclaration de naissance ;
- l'absence de prénom de l'enfant. Si celui-ci est transmis par la mère lors de son hospitalisation, l'information est alors communiquée à la mairie par téléphone ;
- la culture des populations autochtones. A titre d'illustration, pour la communauté amérindienne des Wayanas et des Wayampi, le nom de l'enfant est transmis à compter de ses un an. Ainsi, le nom porté initialement sur la déclaration de naissance doit souvent être rectifié par la suite ;

- les naissances extrahospitalières ;
- l'insuffisance de professionnalisme du service d'état civil.

En effet, sur ce dernier point, il semblerait que la mairie de Saint-Laurent du Maroni émette régulièrement des suspicions de fraude administrative et qu'elle complexifie les démarches.

En effet, il nous a été rapporté, entre autres, que le service d'état civil exigeait le carnet de santé de l'enfant comme pièce subordonnant l'enregistrement d'une reconnaissance, et a même fait valoir, lors d'une demande de reconnaissance paternelle anticipée, l'inexistence de cette procédure.

II. LES ENTRAVES À L'ACCÈS AUX DROITS RÉSULTANT D'UN ÉTAT CIVIL DÉFAILLANT



Village Bushinengué sur Ile Portal (© V. Pied)

A. LES BARRAGES ROUTIERS OU LES FRONTIÈRES INTERNES DU DÉPARTEMENT DE GUYANE

Depuis 2007, deux barrages policiers permanents, véritables frontières internes, sont établis sur la seule route permettant l'accès à Cayenne, l'un à l'Est, l'autre à l'Ouest dans la commune d'Iracoubo.

Des arrêtés préfectoraux sont renouvelés tous les six mois pour légaliser l'existence de ces barrages. Aux termes de ces arrêtés, « *le caractère exceptionnel et dérogatoire au strict droit commun de ces contrôles permanents à l'intérieur du territoire, doit être principalement ciblé sur la répression de l'orpaillage clandestin et l'immigration clandestine* ».

Dans les faits, ils instituent des contrôles d'identité généralisés, systématiques et permanents sur les deux routes nationales constituant les principaux axes de circulation routière du territoire.

Pour franchir ces barrages et se rendre à Cayenne, il est nécessaire de fournir une pièce d'identité française ou un titre de séjour en cours de validité. Par conséquent, les personnes vivant le long des fleuves frontaliers (Oyapoque et Maroni) dépourvues d'état civil, se trouvant ainsi a fortiori dans l'impossibilité de fournir un justificatif d'identité, ne peuvent traverser cette barrière infranchissable. Elles se retrouvent donc dans l'impossibilité de se rendre à Cayenne où se trouve la majorité des services publics, l'administration étant quasi-inexistante dans les communes de l'intérieur.

Les personnes dénuées d'état civil sont donc notamment privées de l'accès à la préfecture de Cayenne, seule antenne du département où les demandes d'admission au séjour au titre de la demande d'asile peuvent être déposées, à certains tribunaux, à plusieurs services hospitaliers et consultations spécialisées, à des formations professionnelles ou universitaires. Ces barrages constituent une atteinte au principe d'égalité qui régit le fonctionnement du service public, son accès étant sérieusement circonscrit.

Depuis 2013, huit associations - Aides, la Cimade, le Collectif Haïti de France, le Comede, la Fasti, le Gisti, la Ligue des droits de l'Homme et Médecins du Monde - ont déposé devant le tribunal administratif de Cayenne des recours en annulation contre les arrêtés préfectoraux successifs. Elles appuient leurs requêtes sur la violation de plusieurs droits fondamentaux : liberté d'aller et venir, droit à un recours effectif lorsque la vie privée et familiale est en jeu, l'égalité devant la loi, le droit à la santé et à l'éducation et plus généralement du principe de l'égalité d'accès au service public.

Ces contrôles d'exception sont en outre contraires à la position de la Cour européenne des droits de l'Homme qui a considéré que ni le contexte géographique, ni la pression migratoire de la Guyane ne pouvait suffire à justifier des infractions à la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2012, de Souza Ribeiro c./ France, req. N° 22689/07).

Le tribunal administratif de Cayenne, par un jugement du 18 décembre 2014, a rejeté la première requête déposée par les associations requérantes au motif que celles-ci n'avaient pas intérêt à agir « pour demander l'annulation des arrêtés querellés réglementant la circulation, à des fins d'ordre public, dans le département de la Guyane ».

Les associations requérantes n'ont pas manqué d'interjeter appel de ce jugement.

B. DES RECONDUITES À LA FRONTIÈRE ABSURDES

1. UN DROIT D'EXCEPTION

En Guyane, la lutte contre l'immigration clandestine est vue comme une priorité par les pouvoirs publics. La Police aux frontières (Paf) est très active dans ce département, où l'on dénombre 6700 reconduites à la frontière en 2013 et environ 6000 pour 2014.

Ces chiffres impressionnantes s'expliquent d'une part par la mise en place des barrages de gendarmerie qui effectuent des contrôles systématiques, comme exposé plus avant, des contrôles très fréquents sur l'ensemble du territoire, notamment dans les zones frontalières, et une législation d'exception.

Aussi, le dernier alinéa de l'article 78-2 du Code de procédure pénale prévoit que « *dans une zone comprise entre les frontières terrestres ou le littoral du département de la Guyane et une ligne tracée à vingt kilomètres en-deçà, et sur une ligne tracée à cinq kilomètres de part et d'autre, ainsi que sur la route nationale 2 sur le territoire de la commune de Régina, l'identité de toute personne peut être contrôlée [...] en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi* ». Les agents des forces de l'ordre ont de fait le pouvoir de vérifier l'identité de tout individu sur toutes les routes de Guyane.

Lorsque la personne contrôlée n'est pas en mesure de produire la preuve du caractère régulier de son séjour en France, ou encore de sa possession de la nationalité française, elle est arrêtée par la police en vue de l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière.

Or, contrairement à la législation applicable pour la métropole, le recours contre cette obligation de quitter le territoire français sans délai n'est pas suspensif en Guyane.

Aussi, dans la grande majorité des cas, la personne est éloignée du territoire français sans qu'un juge ne se soit prononcé sur la légalité de la décision défavorable²¹. La grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme a, à cet égard, condamné la France pour violation du droit à un recours effectif²². Cependant, l'Etat français n'a pas exécuté cet arrêt, la législation n'ayant pas été modifiée. L'Etat persiste donc à méconnaître les droits des personnes reconduites à la frontière.

2. UNE TRADITION TRANSFRONTALIÈRE

Le fleuve Maroni constitue un espace traditionnel de libre circulation des peuples amérindiens et bushinengués²³ et, par conséquent, une voie de communication très importante.

Comme l'expliquent Valérie Morel et Sylvie Letniowska-Swiat « *l'introduction de la frontière nationale France/Surinam se surimpose à ces pratiques ancestrales*»²⁴. Cette frontière est ainsi particulièrement artificielle pour les populations du fleuve qui ont l'habitude de vivre de part et d'autre des deux rives.

Les personnes sans état civil arrêtées sur le Maroni sont quasi-systématiquement reconduites au Surinam, quand bien même elles n'ont pas cette nationalité et ne justifient d'ailleurs pas d'un rattachement quelconque avec cet Etat, ce qui ne leur est, en tout état de cause, pas réclamé par les forces de l'ordre.

L'on constate donc le caractère absurde de la situation. Les habitants du fleuve, de nationalité française ou étrangère mais ayant un droit au séjour en France, dépourvues d'état civil, sont renvoyés de Saint-Laurent du Maroni vers le Surinam, situé à 2,25kms, au moyen d'une pirogue. Or, le fleuve étant une frontière facilement franchissable et les populations du fleuve ayant l'habitude de vivre sur les deux rives, les personnes reconduites peuvent revenir sur le territoire français en prenant immédiatement une autre pirogue. Par conséquent, la pratique du « *tout reconduite* »²⁵ est coûteuse, chronophage et parfaitement inutile.

S'agissant de ces reconduites, il doit être rappelé que le Maroni est un fleuve juridiquement non navigable²⁶. Pourtant, cela n'empêche pas les autorités françaises de faire appel à un prestataire extérieur, la compagnie Abolo, pour raccompagner les titulaires d'obligation de quitter le territoire français à bord d'une pirogue, peinte aux couleurs de la République française. Aucun agent de police ne se trouve dans l'embarcation. D'après le commissaire de la Paf, les agents s'assurent que les embarqués disposent d'un gilet de sauvetage et laissent au piroguier, qui n'est pas agent de police, le soin de conduire les personnes de l'autre côté du fleuve, à Albina le plus souvent. Si aucun accident n'a encore été déploré, on peut s'interroger sur la responsabilité de l'administration française en cas de noyade d'un reconduit ou de la prise en charge de dommages en cas d'accident.

Une même personne peut être reconduite à la frontière plusieurs fois dans l'année en raison de l'absence de poste de frontière et des habitudes de vie des populations du fleuve qui vivent de part et d'autre du Maroni. D'après les associations rencontrées à Saint-Laurent du Maroni, la Paf ne fait aucun

²¹ « La Guyane ou le "tout reconduite" », Aurélie Pialou de La Cimade, article extrait de la revue *Plein droit* n° 74 d'octobre 2007.

²² Arrêt De Souza Ribeiro c/ France, précité.

²³ Cf. l'article « Un peuple du milieu : les Njukas du Maroni », de Philippe Artières publié dans la revue *Plein droit* n°43, en septembre 1999.

²⁴ « Entre logiques institutionnelles et pratiques spontanées de la frontière : la structuration d'un territoire périphérique autour du bas Maroni (Guyane) », Valérie Morel et Sylvie Letniowska-Swiat, Géoconfluences, ENS Lyon, 27 mars 2012.

²⁵ (<http://geoconfluences.ens-lyon.fr/doc/typespace/frontier/FrontScient10.htm/@@aws-content-pdfbook>)

²⁶ « La Guyane ou le "tout reconduite" », précité.

²⁶ Rapport de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, Les spécificités de la Guyane, <http://www.ademe-guyane.fr/index.php?action=7&menu=1>.

cas de la particularité des populations du fleuve, notamment des populations autochtones et bushinenguées. En revanche, d'après le directeur de la Paf, les agents vérifient systématiquement si la personne dépourvue d'état civil ne pourrait être de nationalité française ou avoir un droit au séjour en France. Au vu du laps de temps écoulé entre les arrestations et les reconduites à la frontière, il semble difficilement probable cependant qu'un examen attentif de la situation de la personne soit effectué. Par ailleurs, d'après le directeur de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration de la préfecture de Guyane, les agents de police « reconnaissent » les populations traditionnelles du fleuve, les Amérindiens étant « *petits, trapus et portant un pagne* » et les Bushinengués « *très noirs* », et ne contrôlent pas leur identité. Il ne semble pas nécessaire de devoir commenter ces propos.

C. UN ACCÈS AUX SOINS GARANTI MAIS COMPLEXIFIÉ

1. UN MAILLAGE EFFICIENT DU TERRITOIRE MAIS UNE OFFRE DE SOINS INSUFFISANTE

La permanence de soins dans les communes isolées est assurée par les centres délocalisés de prévention et de soins (CDPS) administrés par le Char. Les CDPS sont au nombre de dix-huit, de tailles et d'activités variables, certains comportant plusieurs médecins et d'autres uniquement un infirmier.

Dans l'Ouest, on dénombre neuf postes de santé ou centres de santé: Maripasoula, Papaïchton, Grand-Santi, Apatou, Awala-Yalimapo, Javouhey, Twenke, Antécume-Pata et Saül. Le maillage de l'offre de soins est ainsi assuré sur l'ensemble du territoire.

Les CDPS garantissent une médecine de proximité²⁷ principalement par des consultations de médecine générale²⁸, gratuites, grâce à une dotation globale accordée au fonctionnement des CDPS²⁹.

Les patients sont reçus sans qu'il leur soit exigé la preuve d'une couverture maladie ou la production d'une pièce d'identité. Dans les communes privées de pharmacie, seules Apatou et Maripasoula en ayant une, les médicaments sont envoyés par le Char aux CDPS qui les délivrent ensuite aux patients.

Les personnes dénuées d'état civil peuvent ainsi être soignées dans les centres de santé et se voir délivrer des médicaments.

Par ailleurs, le territoire de l'Ouest dispose d'un centre hospitalier, le Chog, à Saint-Laurent du Maroni.

Si l'Ouest Guyanais dispose donc de structures permettant la permanence des soins et la délivrance de médicaments, l'offre de soins y est cependant déficiente. En effet, d'après l'Ars Guyane, on constate « *une actuelle concentration de l'offre de soins sur l'agglomération de Cayenne [qui] reflète la distribution régionale de la population prévalant jusque dans les années quatre-vingt* »³⁰.

Les habitants de l'intérieur, les minorités noires marronnes et amérindiennes et les immigrés récents sont par conséquent désavantagés dans leur accès aux soins, par rapport aux habitants du littoral, majoritairement Créoles et métropolitains³¹.

A l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, par exemple, il n'existe pas de spécialistes notamment en ORL, neurologie, radiologie IRM, chirurgie cardiaque et oncologie. De nombreux patients doivent donc se

²⁷ « Etude descriptive de la population des médecins travaillant en centre de santé en Guyane en août et septembre 2014 : difficultés rencontrées et besoins de formation », mémoire en vue de l'obtention du Des de médecine générale, Arthur Deroure-Corté, non publié.

²⁸ Un projet de consultation de spécialistes dans les centres de santé est actuellement à l'étude. Il est actuellement mis en place pour les spécialités de pédiatrie et d'infectiologie.

²⁹ Un projet d'extension de la tarification à l'activité aux centres de santé est à l'étude. La concrétisation d'un tel projet emporterait des conséquences majeures sur l'accès aux soins et plus globalement sur la santé publique.

³⁰ Ars, Projet régional de santé Guyane 2011-2015

³¹ CARDE E. 2009 « *Le système de soins français à l'épreuve de l'outre-mer : des inégalités en Guyane* », Espace Populations Sociétés, 1, 175-189

rendre à Cayenne pour bénéficier des soins que requiert leur état de santé ou bénéficier d'appareillage spécifique. Or, pour s'y rendre, nous l'avons vu, il est nécessaire de produire un titre du séjour ou une pièce d'identité française pour franchir le barrage d'Iracoubo.

2. LA PROCÉDURE DE LAISSEZ-PASSER OU LA COMPLEXITÉ BUREAUCRATIQUE

Au vu de la violation flagrante au droit à la santé, droit fondamental, auquel conduit cet état de fait, la préfecture de Saint-Laurent du Maroni et l'Ars ont mis en place une procédure spécifique visant à la délivrance de laissez-passer qui permet d'outrepasser le contrôle de police.

Nos interlocuteurs ont déploré une certaine opacité pour la mise en œuvre de cette procédure. A notre arrivée à Saint-Laurent du Maroni, la procédure venait d'être modifiée. Confrontés à un patient dont l'état de santé nécessite un déplacement à Cayenne qui n'est pas en mesure de produire un titre de séjour, une pièce d'identité française ni même de justifier de son identité, les assistants sociaux du Chog doivent désormais saisir à la fois la préfecture et l'Ars pour demander la délivrance d'un laissez-passer. La préfecture consulte ensuite l'Ars qui donne son avis sur le bien-fondé de la demande. Le cas échéant, la préfecture délivre un laissez-passer et en informe, non pas l'assistant social à l'origine de la demande, mais un cadre du Chog.

L'on voit bien ici les difficultés d'une telle procédure. D'une part, seuls les praticiens du Chog peuvent être à l'origine d'une telle demande, via les services sociaux de l'hôpital. Aussi, les médecins de ville sont totalement exclus de cette procédure. En outre, d'après les services sociaux, ils ne sont pas toujours informés de la réponse accordée à leur demande de laissez-passer, *a fortiori* les patients non plus. Aussi, parfois, les patients se présentent au barrage sans savoir s'ils seront autorisés à le franchir, tout en prenant le risque d'être arrêtés.

D'après les associations Comede, Médecins du Monde et Aides, du fait de ces barrages, les médecins sont en difficulté d'exercer leurs missions, notamment celles découlant des articles 4, 5 et 47 du Code de déontologie médicale³². Elles déplorent notamment des refus fréquents de délivrance de laissez-passer par la préfecture, une intégration des restrictions et contraintes par les professionnels qui renoncent parfois à demander des examens complémentaires, et un retard dans la prise en charge du patient voire une absence de prise en charge³³.

S'agissant des patients suivis par les CDPS, les médecins des centres d'Apatou, Javouhey et Awala-Yalimapo orientent les patients vers le Chog. Si un transfert sur Cayenne est nécessaire, les praticiens hospitaliers du Chog réalisent alors la demande selon la procédure précédemment décrite.

Les patients des autres CDPS sont orientés vers Cayenne. Les urgences sont prises en charge par le Samu. Dans les autres cas, les praticiens des CDPS adressent un « *bon continuum des soins* » au service social de la coordination des CDPS. Les patients prenant l'avion à Maripasoula pour se rendre à Cayenne ne sont pas confrontés au passage d'un barrage mais peuvent être contrôlés à leur arrivée à l'aéroport.

Cependant, d'après les informations qui nous ont été communiquées par le pôle des CDPS, depuis quelques mois, la compagnie aérienne Air Guyane refuse l'embarquement de voyageurs munis d'un laissez-passer s'ils ne possèdent pas de pièce d'identité. Cette initiative est dramatique car des malades sont ainsi privés de soins. Les chargées de mission en ont informé la préfecture de Cayenne ainsi que la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni, qui n'étaient apparemment pas informées de cette situation.

³² L'article 4 étant relatif au secret médical, l'article 5 à l'indépendance professionnelle et l'article 47 à la continuité des soins.

³³ « La continuité des soins en Guyane », Comède, MdM, Aides.

A consulter sur la page : <http://www.migrantsoutremer.org/Rupture-de-la-continuite-des-soins>.

Par ailleurs, certaines prises en charge spécifiques, aussi bien urgentes que chroniques, sont impossibles sur le département³⁴. Aussi, les patients doivent être transférés vers un établissement hospitalier en Guadeloupe ou vers la métropole. Or, pour bénéficier de cette procédure dite « Evasan », il est nécessaire d'avoir une couverture médicale, les hôpitaux métropolitains refusant les transferts des patients démunis de sécurité sociale. L'accès aux soins est de fait sérieusement compromis dans une telle situation. Les difficultés d'accès aux droits sociaux sont par ailleurs particulièrement prégnantes sur le territoire.

D. UNE PROTECTION SOCIALE INACCESSIBLE

1. UN ACCÈS INCONDITIONNÉ AUX CDPS UNIQUEMENT

Nous l'avons vu, dans les CDPS, les patients reçoivent des soins et des médicaments sans contrepartie financière ni même de droits ouverts à l'assurance maladie.

Ce fonctionnement garantit un accès aux soins pour tous et toutes car une majorité de personnes vivant sur le Maroni ne bénéficie pas de droits ouverts à l'assurance maladie. Ainsi, pour le Bas Maroni, 43% des personnes reçues par les CDPS en 2013 ont déclaré ne pas avoir de couverture médicale³⁵. Grand-Santi est le lieu où la situation est la plus alarmante.

Le problème de l'inexistence de couverture médicale surgit au moment de la nécessité d'une hospitalisation. Les deux assistantes sociales du pôle de coordination des CDPS font alors un travail remarquable pour garantir la prise en charge des soins de ces patients lorsqu'ils arrivent au Char.

Un des problèmes majeurs est celui de l'ouverture des droits. Aucun agent des caisses primaires d'assurance maladie ne se déplace sur le fleuve et les services sociaux sont quasiment absents des communes isolées.

Des missions fluviales régulières regroupant différentes administrations ont été organisées dans l'Est guyanais. D'après l'Ars, 90 % des populations de l'Est a, en conséquence, accès aux droits sociaux. Or, il serait nécessaire d'organiser des déplacements de ces différentes institutions (CPAM, CAF, CCAS...) sur le Maroni pour améliorer l'accès aux droits. A l'heure actuelle, quelques missions ponctuelles sont assurées par les différentes administrations mais sans régularité. En tout état de cause, elles sont manifestement insuffisantes au vu des besoins criants.

Au vu de la situation, il serait nécessaire que des permanences d'ouverture des droits soient dispensées, notamment dans les CDPS.

2. LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE DES PERMANENCES D'ACCÈS À LA PROTECTION SOCIALE

A Cayenne et à Saint-Laurent, une Permanence d'Accès aux Soins de Santé (Pass)³⁶ a pour but de faciliter l'accès des personnes en situation de précarité au système de santé, et de les accompagner dans les démarches nécessaires à la reconnaissance de leurs droits.

³⁴ A titre d'exemple, la grande majorité des chimiothérapies ne peuvent pas être assurées en Guyane. Elles sont alors effectuées par l'hôpital de Lyon.

³⁵ Rapport d'activités 2013 des CDPS, précité

³⁶ Selon la circulaire DH/AF1/DGS/SP2/DAS/RV398/376 du 17 décembre 1998 relative à la mission de lutte contre l'exclusion sociale des établissements de santé participant au service public hospitalier et l'accès aux soins des personnes les plus démunies, la PASS est une cellule de prise en charge médico-sociale destinée à faciliter l'accès des personnes démunies au système hospitalier, ainsi qu'aux réseaux institutionnels ou associatifs de soins d'accueil et d'accompagnement social.

D'après le pôle de coordination des CDPS, « l'ampleur des problématiques liées à l'accès aux droits et aux soins justifierait que les populations dans certains secteurs, dont le Maroni, aient accès à un tel service [une Permanence d'accès aux soins de santé] au même titre que le Char ou le Chog, car tous les CDPS ont pour vocation d'accueillir en première intention toutes les urgences ».

Cependant, apparemment les personnels de la Pass du Char estiment que la mission « ouverture des droits » ne doit pas primer sur l' « accès aux soins » et que les CDPS seraient débordés s'ils devaient s'assurer en outre de garantir l'accès à la couverture médicale des populations venant en consultation. Ils estiment qu'il appartient à la caisse générale de sécurité sociale et aux assistants sociaux de faire ce travail. Or, nous l'avons vu, en tout état de cause, ce n'est pas le cas.

3. DES DEMANDES ILLÉGALES DE PRODUCTION DE PIÈCES

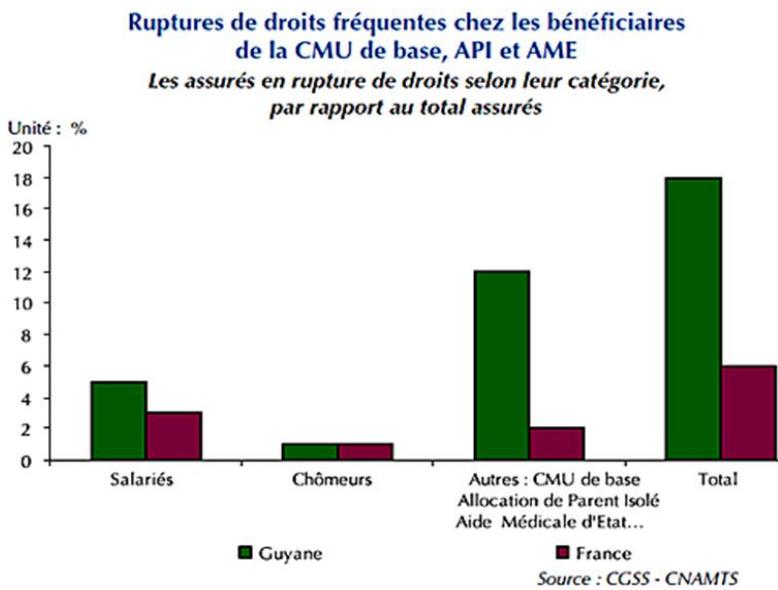
Une des difficultés majeures pour ouvrir les droits à la sécurité sociale, aide médicale d'Etat ou couverture maladie universelle, est qu'il est nécessaire de fournir un acte de naissance.

Par conséquent, les personnes dénuées d'état civil ne peuvent pas bénéficier de ces droits.

En outre, les administrations réclament systématiquement la production d'acte de naissance de moins trois mois, parmi d'autres pièces justificatives nullement requises par les textes, ce qui pose des difficultés pour leur obtention et cause de nombreuses ruptures de droits.

L'association Médecin du Monde refuse de se plier à cette exigence, parfaitement illégale. Les dossiers présentés sont par conséquent bloqués par la sécurité sociale et ne sont pas traités.

Tous nos interlocuteurs ont fait état d'un grave problème de rupture de droit. A cet égard, le graphique ci-dessous du rapport « Santé : L'assurance maladie en Guyane - les ruptures de droits de base », par Claude CONAN, Philippe FERY, de la caisse Générale de Sécurité Sociale de Guyane³⁷, est parlant.



³⁷ http://www.insee.fr/fr/themes/document.asp?reg_id=25&ref_id=17679

E. LE DROIT À L'ÉDUCATION ENTRAVÉ

Les difficultés majeures rencontrées au sein des établissements scolaires relèvent de l'absence d'état civil, résultant soit de l'inexistence de la déclaration de naissance soit d'une procédure de jugement de déclaration de naissance ou d'une rectification administrative en cours, de l'existence d'identités juridiques multiples, de l'irrégularité de séjour des parents et d'une précarité sociale générale.

La carence de l'état civil des élèves emporte un certain nombre de conséquences qui ont pu être relevées lors de la mission d'observation dans l'Ouest guyanais.

1. L'INSCRIPTION SCOLAIRE : PREMIER FREIN À LA SCOLARISATION

Lors de l'inscription scolaire, il est d'usage qu'un acte de naissance soit exigé. A cet égard, dans sa délibération n° 2009-318 du 14 septembre 2009, la Halde relevait que nombre d'enfants vivant en Guyane n'étaient pas déclarés à la naissance. Pour pallier cette difficulté, l'Observatoire de la non scolarisation en Guyane (ONS) préconisait d'établir l'identité de l'enfant au moyen d'une attestation de notoriété publique. A cet effet, eu égard à la complexité de l'obtention d'un état civil fiable pour une partie de la population vivant en Guyane, l'ONS a créé, en 2005, un dossier d'inscription unique dans lequel l'attestation de notoriété publique se substituait à l'état civil de l'enfant. La Halde a par ailleurs validé cette recommandation qui profitait ainsi à l'ensemble des mineurs dépourvus de documents d'état civil, rencontrant de surcroît des difficultés considérables pour s'en procurer par la suite.

En dépit des recommandations susvisées, et au regard des informations recueillies lors de la mission d'observation, il semblerait que les mairies continuent d'exiger un acte d'état civil comme condition subordonnant l'inscription scolaire, et ce en dépit de la mention de la notoriété publique figurant sur la liste des documents à joindre à cet effet.

Selon les travailleurs sociaux de la maison des adolescents de Saint-Laurent-du-Maroni, les dossiers d'inscription scolaire, dépourvus d'acte d'état civil ou de justificatif de domicile, sont refusés ou accusent un retard si considérable dans leur traitement qu'il en résulte bien souvent une déscolarisation. Le directeur du collège d'Apatou nous a déclaré quant à lui que, nonobstant l'exigence de l'acte d'état civil, l'administration de son collège ne subordonnait pas l'inscription scolaire à la production d'un acte de naissance afin de ne pas étendre les rangs de la non-scolarisation.

A Cayenne, l'absence de déclaration de naissance étant relativement rare, la problématique relative à la constitution du dossier d'inscription scolaire tient à la production d'un justificatif de domicile. Il est en effet exigé un justificatif de moins de trois mois, la liste des justificatifs acceptés étant limitée: société guyanaise des eaux ou EDF ou France Télécom ou la taxe d'habitation.

Si l'observation de cette condition d'inscription scolaire est en marge de notre étude, il convient tout de même de souligner que l'exigence d'un tel justificatif de domicile engendre la non-scolarisation d'un certain nombre d'enfants dont la résidence est trop précaire pour pouvoir être justifiée. En effet, parfois la nature même de l'habitat des parents ne se prête pas toujours aux règles régissant la conclusion d'un bail ou ne permet pas le raccordement à l'eau et à l'électricité.

Etant dans l'impossibilité de produire un tel document – qui rappelons-le ne revêt pas un caractère obligatoire³⁸ et la preuve du domicile pouvant être rapportée par tous moyens – les responsables légaux de l'enfant, désireux de répondre à leur obligation scolaire, sont amenés parfois à transmettre une adresse fictive, obtenue à titre gratuit ou onéreux. Préalablement à la mission d'observation, nous avions

³⁸ Article 6 du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil dispose que « pour les formalités d'inscription dans les établissements scolaires et les établissements d'enseignement supérieur, la justification du domicile peut être exigée ».

eu l'information selon laquelle des « enquêtes » étaient réalisées par des patrouilles municipales qui se rendaient au lieu du domicile indiqué dans le dossier d'inscription scolaire. Lors de notre entretien à la mairie de Cayenne, la responsable de la direction administrative et logistique a pu confirmer « les enquêtes » pour vérification de la réalité de la résidence des parents dont les enfants devaient être scolarisés dans la commune, seulement lorsqu'un retour courrier leur parvenait.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la Ligue des droits de l'Homme et d'autres associations, regroupées au sein du Collectif Migrants Outre-mer, ainsi que des syndicats avaient réitéré le dépôt d'une réclamation auprès du Défenseur des droits, le 17 juin 2011³⁹. A ce jour, les requérants demeurent sans réponse à leur réclamation et les atteintes au droit à l'éducation perdurent en Guyane.

2. DES EXAMENS SOUS CONTRÔLE

Lors de notre entretien, il a pu être relevé des entraves relatives à la présentation de l'examen du baccalauréat pour lequel l'obligation de la production d'une pièce d'identité, passeport ou carte nationale d'identité, était opposée.

Or, il convient de soulever qu'en application de la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés, « *un jeune étranger scolarisé a le droit de s'inscrire à un examen. Certains candidats étrangers peuvent cependant ne pas être en mesure d'obtenir une pièce d'identité. Etant scolarisés, ils devront au moins présenter un certificat de scolarité très récent, avec une photographie, certifié par le chef d'établissement d'origine* ».

A cet égard, il revient à considérer que l'absence d'état civil, encore une fois par son inexistence ou par la procédure judiciaire en cours visant à son établissement, place un ressortissant français dans une situation analogue à celle de l'étranger ou du demandeur d'asile qui se trouve dans l'incapacité de fournir un passeport ou carte nationale d'identité – les titres de séjour, rappelons-le, n'étant pas exigés, le ministère de l'éducation n'ayant pas vocation à contrôler la régularité de la situation des élèves au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Dès lors, l'attestation scolaire vaut aussi pour l'ensemble des jeunes élèves qu'ils soient étrangers ou sans identité.

Enfin, si la réussite à l'examen de fin d'étude préjuge en principe de l'entrée au cycle supérieur, tel n'est pas le cas malheureusement dans l'Ouest guyanais. En effet, selon l'adjoint au maire en charge de l'état civil à la mairie de Mana, les difficultés liées à l'état civil telles que précédemment présentées retentissent tant sur les demandes de bourses, parfois indispensables à la poursuite de la scolarité, que sur l'externalisation des études post-baccalauréat aux Antilles ou dans l'hexagone, et ce en dépit d'une dynamique de réussite scolaire avérée.

3. DES VOYAGES SCOLAIRES ABANDONNÉS

Nous avons pu constater que la carence de l'état civil, liée à un contexte particulier en Guyane⁴⁰, constituait un frein à la promotion culturelle.

Ainsi, le directeur du collège d'Apatou déplore que l'instauration pérenne des barrages routiers, installés le long du littoral de la Guyane, entrave la réalisation des projets de voyages scolaires. A cet égard, le directeur de l'établissement scolaire s'est contraint à abandonner son projet éducatif tendant à la découverte de Cayenne pour les enfants n'ayant comme seule perception de la Guyane qu'Apatou ou ses campées. En effet, certains de ses élèves ne sont pas en mesure de présenter des documents d'identité, résultante de l'absence d'un état civil ou d'une procédure judiciaire en cours en vue de son établissement.

³⁹ http://www.migrantsoutremer.org/IMG/pdf/2011-6-17_saisine-DDD_educ-guayane.pdf.

⁴⁰ Référence à l'instauration pérenne des barrages routiers précédemment développée.

Force est de constater, ce qui est surprenant, qu'il est plus aisément d'organiser un voyage à l'extérieur des frontières Guyanaises qu'à l'intérieur de la Guyane ou à destination de la métropole.

En effet, suite à la préoccupation du Conseil de l'Union européenne concernant les élèves ressortissants d'Etats tiers voyageant au sein de groupes scolaires pour qui les législations internes des Etats membres de l'Union représentaient un frein à une telle mobilité, un document de voyage collectif pour les étrangers mineurs a été créé par les Etats membres.

Ce dispositif est précisé par la circulaire NOR INTD9600002C du 2 janvier 1996 de laquelle il ressort que, lorsqu'un voyage scolaire en dehors des frontières est envisagé par un établissement d'enseignement, les élèves mineurs de cet établissement qui sont ressortissants d'Etats tiers sont dispensés de documents de voyage individuels, un document de voyage collectif pouvant être délivré par la préfecture à la demande du chef d'établissement, qui tient lieu tout à la fois, pour les enfants concernés, de passeport, de visa d'entrée sur le territoires des autres Etats membres de l'Union européenne, et de document de circulation pour étrangers mineurs pour leur retour en France.

L'établissement du document susvisé procède de la présentation d'une autorisation de sortie du territoire signée par les parents, titulaires de l'autorité parentale, et de l'identification des élèves concernés, établie par le directeur d'établissement « *sur une liste alphabétique sur papier à en-tête de l'établissement qu'il adressera à vos services, accompagnée le cas échéant des photographies d'identité récentes des élèves qui ne possèdent pas de documents individuels d'identité* ».

Cependant, il s'agit d'un dispositif inopérant pour ce que nous pourrions appeler « les frontières intérieures ». Aussi, nonobstant les déclarations du chef de cabinet de la sous-préfecture – selon lequel aucune difficulté ne surgit pour l'organisation de voyage scolaire, étant entendu que les barrages ne constituent que « *des postes de contrôles* » –, il doit être constaté que, sous le prisme de la lutte contre l'immigration clandestine et l'orpaillage, les enseignants abandonnent, par crainte, leur projet, et que, par conséquent, des classes entières sont privées d'un programme éducatif et culturel, et ce en parfaite violation des stipulations de la Convention internationale des droits de l'enfant.

F. UN DROIT À LA NATIONALITÉ SOUS SURVEILLANCE

Les dysfonctionnements observés de l'état civil entraînent immanquablement des conséquences juridiques relatives à la nationalité, plus particulièrement à l'égard des mineurs nés sur le territoire de parents étrangers.

1. LE DROIT POSITIF

L'article 21-11 du Code civil dispose que « *l'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de seize ans réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 26 et suivants si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans. Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, à partir de l'âge de treize ans, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans*

Ainsi, avant l'âge de la majorité, l'enfant né en France de parents étrangers doit réclamer la nationalité française, soit à compter de ses seize ans soit, s'il a moins de treize ans à la date de la souscription de la déclaration de nationalité française, par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

A sa majorité, l'acquisition de la nationalité française est automatique mais la preuve de sa possession devra être rapportée par la production d'un certificat de nationalité française dans le cadre d'une demande de délivrance de carte nationale d'identité.

En vertu de l'article 26-1 du Code civil, toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le greffier en chef du tribunal d'instance, pour les déclarations souscrites en France.

En application de l'article 31 du Code civil, « *le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité* ».

Aux termes de la circulaire du 11 juin 2010 relative à la réception et enregistrement des déclarations de nationalité française par les greffiers en chef, « *cette autorité doit faire souscrire la déclaration, puis vérifier que les pièces nécessaires à la recevabilité de celle-ci ont été fournies avant de délivrer le récépissé, et prendre enfin la décision d'enregistrer ou de refuser d'enregistrer la déclaration* ».

Ainsi, l'existence des conditions de recevabilité est appréciée à la date de la souscription de la déclaration. La souscription ne fait pas courir le délai de six mois visé à l'article 26-3 du Code civil pour enregistrer la déclaration. Ce délai ne court qu'à compter de la date du récépissé. Le récépissé vient en effet attester de la remise par le déclarant de la totalité des pièces nécessaires à la recevabilité de la déclaration. Il est délivré soit concomitamment à la souscription de la déclaration, soit postérieurement à celle-ci, une fois l'ensemble des pièces justificatives remises par l'intéressé.

En vertu de l'article 26-3, « *la décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle a été délivré au déclarant le récépissé constatant la remise de toutes les pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration* ». A l'issue de ce délai, l'enregistrement de la déclaration est de droit et une copie doit être délivrée au déclarant.

Aussi, il revient à la compétence du greffier en chef de vérifier, en amont de la délivrance du récépissé, les conditions de recevabilité relatives à la déclaration de nationalité au regard des documents qui lui sont transmis.

2. DES TEXTES IMPRÉCIS LAISSANT LIBRE COURS À L'INTERPRÉTATION

La liste des pièces nécessaires à la recevabilité des déclarations est fixée par le décret modifié n°93-1362 du 30 décembre 1993. Aux termes de l'article 10 du décret susvisé, « *la liste des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration est transmise par l'autorité qui est en charge de recevoir la déclaration* ». En outre la circulaire du 11 juin 2010 précise que « *cette remise peut se faire par courrier, par voie électronique et, si possible, avant que le déclarant ne se présente physiquement pour souscrire la déclaration* ».

En vertu de l'article 15-1 du même décret, « *pour souscrire la déclaration prévue au premier alinéa de l'article 21-11 du code civil, le déclarant doit fournir les pièces suivantes :*

- 1°) *l'extrait de son acte de naissance* ;
- 2°) *tous documents prouvant qu'il réside en France à la date de sa déclaration et qu'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans* ;
- 3°) *le cas échéant, la copie intégrale des actes de naissance de ses enfants mineurs étrangers qui résident avec lui de manière habituelle ou alternativement dans le cas de séparation ou de divorce ainsi que les pièces de nature à établir cette résidence* ».

L'article 15-2 du décret pose les mêmes conditions à l'égard d'un mineur de moins de treize ans en application de l'article 21-11 du Code civil auxquelles s'ajoutent les documents prouvant que le déclarant exerce à l'égard du mineur l'autorité parentale.

Ainsi, le déclarant doit produire un acte de naissance ce qui, comme développé précédemment, peut s'avérer complexe notamment parce qu'une procédure de rectification administrative peut être en cours ou que l'un de ses représentants légaux soit dans l'attente de son jugement de déclaration de naissance. La circulaire suscitée prévoit en outre que « *si l'acte a été dressé à l'étranger, sauf convention contraire, il doit être légalisé pour faire foi en France. A défaut de légalisation, la déclaration pourra être souscrite mais le récépissé ne pourra pas être délivré* ».

Les articles 15-1 et 15-2 du décret mettent en exergue le caractère non-exhaustif de la liste prouvant

la résidence habituelle en France d'au moins cinq ans en France, ce qui n'est pas sans poser un certain nombre de difficultés, que ce soit à Cayenne ou à Saint-Laurent du Maroni.

Au regard des dispositions de la circulaire du 11 juin 2010, « *la résidence se définit comme une présence effective et habituelle sur le territoire français. Elle relève d'une appréciation de fait et est distincte de la notion de domicile légal des articles 102 et suivants du code civil* ». Dès lors, il est surprenant de constater que deux justificatifs de domicile sont exigés, par le greffe du tribunal d'instance de Cayenne, pour la constitution tant du dossier de la déclaration de la nationalité que celui de la délivrance du certificat de nationalité française.

Le texte précise en outre qu' « *en pratique, la preuve de la résidence résultera de la production de justificatifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage, attestation de stage, certificats de travail, etc. Compte tenu de la période de scolarisation obligatoire avant 16 ans, si l'enfant produit des certificats de scolarité depuis qu'il a onze ans, il justifie de cinq ans de résidence habituelle en France* ».

3. UNE PRATIQUE SANS CONTESTE ABUSIVE

Au tribunal d'instance de Cayenne, il apparaît que l'exigence de documents à produire dans le cadre de la vérification de la recevabilité de la déclaration de nationalité française conduit à une pratique abusive. A titre d'exemple, lors de la souscription de la déclaration de nationalité d'un mineur de plus de seize ans, le greffe impose la présence des représentants légaux, parfois leur avis d'imposition, il exige entre autres systématiquement des actes de naissance de moins de trois mois et le summum, des certificats de scolarité de moins de trois mois. Plus largement, il oblige la production des justificatifs de moins de trois mois tous les trois mois. En effet, il est exigé la production de preuves de présence sur le territoire et ce jusqu'à la remise du récépissé de la déclaration.

Aussi, en raison de l'importance du nombre de demandes déposées – environ 1500 demandes toutes confondues (déclaration de naissance et de certificat de nationalité française) en moyenne par an –, et l'arbitraire dans l'exigence des documents, il résulte que ces procédures sont extrêmement lentes et complexes au point d'être génératrices d'atteintes aux droits fondamentaux des usagers du service public.

Lors de la réunion inter associative à Cayenne, il a été signifié que ce qui paraît être sans conteste un dysfonctionnement du service de la nationalité du tribunal d'instance résulte intrinsèquement du choix délibéré du greffe. Toujours selon nos interlocuteurs, il semblerait que celui-ci considère d'une part, que « *l'accès à la nationalité par déclaration est une faveur régaliennne dont elle est dépositaire* » et d'autre part, que l'accès à la nationalité est devenu une filière eu égard à la croissance des demandes à cet effet. Ainsi, la lutte contre la fraude administrative serait une explication au constat de l'exigence toujours plus grande de documents en réalité indus.

Il convient à cet égard de mentionner que fort de ce constat, un courrier, à l'initiative d'associations, de partis politiques et de syndicats⁴¹, a été adressé à la ministre de la Justice, en date du 13 juillet 2012, aux fins de dénonciation du dysfonctionnement du greffe civil du tribunal d'instance de Cayenne. En réponse, si la mise à disposition des justiciables d'une liste exhaustive de pièces relative à la procédure de déclaration de nationalité ou à la délivrance d'un certificat de nationalité française n'est pas envisageable, la ministre de la Justice convient que « *les services doivent veiller à réduire autant que possible le nombre de rendez-vous et la liste des pièces à fournir* ».

Au tribunal d'instance de Saint-Laurent du Maroni, il semblerait que la situation soit malheureusement la même. Les travailleurs sociaux de la maison des adolescents dénoncent dans le même sens les demandes de documents abusives, telles que l'exigence des bulletins de note en sus des certificats de

⁴¹ Cimade, DAAC, LDH, Sida info service, Resf, Onag, Alternative libertaire, MDES, SGEN, SNESUP, STEG-UTG, Sud éducation, Union Syndicale Solidaires Guyane.

scolarité permettant, selon le greffe, de prouver la présence continue de l'élève concerné par la déclaration de nationalité sur toute l'année scolaire. A cet égard, nous avons eu l'information, par les services de la mairie de Mana, que les déclarations de nationalité pouvaient être refusées si certains jours de scolarisation sur les cinq années de résidence habituelles faisaient défaut !⁴² A cet égard, il convient de soulever que l'engorgement des services d'établissements scolaires qui en résulte est une constante. A titre d'exemple, le directeur du collège d'Apatou signe en moyenne quatre ou cinq attestations de scolarité par jour. L'afflux des demandes est tel qu'il est impossible, selon la directrice de l'école primaire d'Awala-Yalimapo, de les gérer et de les intégrer à l'activité quotidienne d'une direction d'établissement scolaire.

Par ailleurs, il ressort de la réunion inter-associative à Saint-Laurent du Maroni, où étaient présents Aides, le secours catholique, la Cimade, un travailleur social du Conseil général et la LDH, que le greffe ne traite aucune demande d'enregistrement de déclaration de nationalité en faveur des mineurs âgés de treize ans. Enfin, selon la directrice générale des services à la mairie de Grand-Santi, rejointe par la travailleuse sociale du lycée Elfort à Mana, le greffe refuse la délivrance du certificat de nationalité française aux jeunes majeurs considérant que sans déclaration de nationalité préalable, ceux-ci perdent leur droit à la nationalité. Or, l'acquisition de la nationalité française est automatique à la majorité pour les jeunes nés en France et y ayant résidé habituellement sur une période continue ou discontinue de cinq ans, le certificat de nationalité n'étant nécessaire que pour corroborer cette acquisition automatique.

L'ensemble de ces éléments amène les acteurs locaux à qualifier la procédure de déclaration de nationalité ainsi que celle de la délivrance des certificats de nationalité française « *de chantier* » ou de « *parcours du combattant* ». En outre, un constat alarmant peut être établi : de nombreuses personnes abandonnent leur droit à la nationalité française du fait de la complexité et la lenteur de la procédure.

⁴² En l'espèce, trois jours de non scolarisation sur cinq années de présence en France ont engendré un refus d'enregistrement de la déclaration de nationalité.

CONCLUSION

En conclusion, l'étude menée sur la carence institutionnelle de l'établissement de l'état civil dans l'Ouest guyanais a permis de mettre en exergue qu'une amélioration patente du système déclaratif de naissance, que ce soit l'enregistrement des déclarations de naissance ou la procédure de déclaration judiciaire, peut être observée grâce à la prise de conscience, encore timide, par les pouvoirs publics de l'enjeu d'ordre public que représente l'état civil.

Il n'en demeure pas moins que les efforts tendant à la résorption de l'absence d'état civil doivent se poursuivre, voire s'intensifier, notamment dans le sens d'une réduction majeure des erreurs matérielles viciant l'acte de naissance des populations, ainsi que d'une épuration des requêtes de jugement déclaratif de naissance en cours. De surcroît, afin de mettre un point d'arrêt à l'absence d'état civil, il apparaît nécessaire de recenser les populations, plus particulièrement celles résidant dans les sites isolés, aux fins de relèvement d'une éventuelle carence d'état civil permettant ainsi d'y remédier dans les meilleurs délais.

Pour autant, si l'engagement de parvenir à de tels objectifs était pris, ces mesures se révèleraient insuffisantes pour satisfaire l'exigence de l'établissement d'un acte d'état civil à l'égard de l'ensemble de la population guyanaise et ce au regard notamment du contexte géographique de l'Ouest guyanais, sans compter du climat de suspicion généralisée.

En effet, comme développé précédemment, l'un des facteurs de la carence de l'état civil résulte de l'isolement des populations, majoritairement autochtones, lié à l'enclavement du territoire et au défaut d'infrastructures administratives qui pourraient y être implantées. A cet égard, les représentants de l'Etat relèvent que l'atteinte à l'exercice effectif des droits individuels par la population de ces sites isolés provient du déficit, voire de l'absence, de services publics sur cette portion du territoire.

Le premier adjoint de la mairie d'Apatou fait le constat d'une « *absence de l'Etat sur le fleuve* ». Le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni propose quant à lui, « *eu égard à l'iniquité constatée entre les ressortissants français, un désenclavement permettant le rapprochement des structures administratives pour le sud de l'Ouest guyanais* ».

Ainsi, un meilleur maillage territorial des services publics paraît nécessaire à l'effectivité de l'attribution d'un acte d'état civil, et subséquemment des droits, dans l'Ouest guyanais. En revanche, là encore, cette mesure bien qu'essentielle ne sera pas suffisante pour un accès plein et entier à l'état civil.

En effet, dans le cadre de la mission d'observation sur le terrain, une constante a été observée dans le rapport qui lie les justiciables et l'administration, celle du contrôle systématique des actes d'état civil et plus généralement de toutes les allégations en support à l'exercice des droits.

Si l'état civil constitue l'origine de l'existence juridique des individus, et conditionne ainsi leur vie juridique, il représente en outre un instrument de contrôle étatique ; conception prévalente en Guyane. Deux conceptions définissent l'état civil, une conception matérielle visant l'acte en lui-même, créateur de l'identité juridique, et une conception instrumentale qui permet par son biais de contrôler l'état des personnes, en ce que celui-ci puisse être générateur de droits.

Etant entendu qu'il revient à l'Etat, au regard de son pouvoir régalien, de se prémunir des risques de fraudes administratives par la mise en œuvre de procédures de contrôle relatives à la véracité des éléments allégués en matière d'état civil, il n'en demeure pas moins que celles-ci ne doivent pas être attentatoires au droit fondamental de l'accès à un état civil au point d'emporter son ineffectivité.

Force est de constater qu'au regard d'une volonté affirmée de lutter contre l'immigration illégale, une suspicion générale et tenace a cours dans l'Ouest guyanais, et plus généralement en Guyane, de laquelle résulte une instrumentalisation de l'état civil.

Tout d'abord, la lenteur manifestement excessive des procédures tenant à l'établissement d'un acte d'état civil ou d'un jugement qui en tient lieu découle d'instruction de règles strictes et dissuasives permettant d'épurer la fraude administrative par notamment l'abandon des démarches à cet effet des populations au préjudice de leurs droits. La fiabilité des contrôles relatifs aux informations transmises dans le cadre de l'établissement de l'état civil se trouve en outre altérée, voir viciée, par cet à priori de fraude omniprésente et parfois même par un racisme latent. Le contrôle ainsi opéré vide de sa substance le droit à un état civil des individus auquel bien souvent ils peuvent légitimement prétendre.

Par ailleurs, nous avons pu constater que la vérification de l'état des personnes, matérialisé par l'acte d'état civil, repose essentiellement sur la confusion entretenue entre l'attribution d'un acte d'état civil et celle de la nationalité française. Les motivations de la complexification de l'établissement de l'état civil, que ce soit par le système déclaratif des naissances ou par la procédure judiciaire, relèvent de la résolution des représentants de l'Etat à ce que les individus, présents sur le territoire, ne profitent pas à l'aide de moyens frauduleux de droits et avantages prévus par la législation nationale. Ainsi, il est constaté que préexiste au sein des institutions de l'Etat un postulat selon lequel les populations de l'Ouest guyanais sont en premier lieu des fraudeurs.

Cette constante est par ailleurs observée dans l'ensemble de la chaîne institutionnelle. En effet, lors de notre entretien avec la déléguée du Défenseur des droits, assurant des permanences au sein de la maison de justice et du droit de Saint-Laurent du Maroni, dont la mission est celle de contribuer à l'égalité de traitement et au respect des droits et libertés individuels, il est apparu que l'ensemble des demandes de jugements déclaratifs de naissance qui lui sont soumises est suspecté de fraude à l'état civil. A cet égard, elle « *met à l'épreuve* » les usagers qu'elle rencontre aux fins de vérifications de leurs allégations relatives à leur lieu de naissance. Selon la déléguée du Défenseur des droits, de nombreuses déclarations de naissance auraient été « *injustement établies* » puisque « *les personnes ne connaissent pas les gens d'ici* ».

De manière générale, il est impératif qu'en Guyane les règles régissant l'établissement de l'état civil puissent trouver un point d'équilibre entre les droits individuels des personnes et la nécessité pour l'Etat de contrôler l'état des personnes permettant l'acquisition de droits. La logique étatique ne doit pas se résumer à la preuve de l'état des personnes sous l'unique prisme des conséquences en matière de nationalité ou de séjour, mais de préférence se recentrer sur le fait que les actes d'état civil participent au respect des droits fondamentaux.

ANNEXES

- Récapitulatif du programme de la mission
- Carte de la Guyane (les barrages routiers se trouvant dans les communes d'Iracoubo et de Régina)
- Cartes de l'Ouest guyanais : Apatou, Awala-Yalimapo et Mana, Grand-Santi, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saül
- Formulaire de requête de jugement déclaratif de naissance de la chambre détachée de Saint-Laurent du Maroni
- Formulaire de requête de demande de rectification d'acte d'état civil disponible à la Maison de justice et du droit de Saint-Laurent du Maroni
- Formulaire de requête de demande de rectification d'acte d'état civil du tribunal de grande instance de Cayenne
- Formulaire de demande déclaration de nationalité pour les enfants mineurs âgés de treize ans du tribunal d'instance de Cayenne
- Formulaire de demande déclaration de nationalité pour les enfants mineurs âgés à partir de seize ans du tribunal d'instance de Cayenne